

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations   | Abonnement 1 an |           | Abonnement 6 mois |           | <b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>   |
|--|-----------------|-----------|-------------------|-----------|---|
|  | Ordinaire       | Avion     | Ordinaire         | Avion     |   |
| Togo, France et autres pays d'expression française .....         | 1 300 frs       | 3 300 frs | 800 frs           | 1 700 frs | Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo<br>B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.<br><br>Les abonnements et annonces sont payables d'avance.<br><br>La ligne ..... 80 frs<br><br>Minimum ..... 250 frs<br>Chaque annonce répétée : moitié prix :<br>Minimum ..... 250 frs |
| Etranger .....   | 1 600 frs       | 3 750 frs | 900 frs           | 2 300 frs |   |
| <b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b>                 |                 |           |                   |           |   |
| Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs |                 |           |                   |           |   |
| Etranger : Port en sus   |                 |           |                   |           |   |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1990

- 25 juil. — Décret No 90-132 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Pointe-Noire (République Populaire du Congo). ..... 755
- 25 juil. — Décret No 90-133 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Pointe-Noire (République Populaire du Congo). ..... 755
- 22 août — Décret No 90-141 portant nomination de Préfet, de Sous-Préfet et d'Adjoint aux Préfets. .... 755
- 5 sept. — Décret No 90-144 portant modification des articles 2 et 3 du décret No 90-122 du 6 juillet 1990 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du Karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1990/91. .... 756
- 10 sept. — Décret No 90-146 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Fédérale du Nigeria. .... 756
- 12 sept. — Décret No 90-147 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à TOKYO (Empire du JAPON) 756

- 12 sept. — Décret No 90-148 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à TOKYO (Empire du JAPON) 757
- 16 sept. — Décret No 90-149 portant nomination du directeur de la Sûreté Nationale. .... 757
- 18 sept. — Décret No 90-150 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère du développement rural. .... 757

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décision rapportée portant admission à la retraite. .... 757
- Décision portant nomination. .... 757

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Décision portant nomination de secrétaire de chefs traditionnels 758

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 27 août — Décision No 1004/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du bureau international du travail (B.I.T.). .... 758
- 27 août — Décision No 1005/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique. .... 759
- 14 sept. — Décision No 1144/MEF/DGID nommant une commission de comptage de timbres fiscaux mobiles. .... 761
- 26 sept. — Décision No 1128/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la économie du bétail et de la viande (C.E.B.V.). .... 758
- 1 oct. — Décision No 1133/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. .... 759
- 3 oct. — Décision No 1152/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'équipement des postes et télécommunications. .... 759
- 8 oct. — Décision No 1175/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et des mines 759

- 11 oct. — Décision No 1179/MEF/FCS accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés. .... 759
- 11 oct. — Décision No 1181/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'information. .... 759
- 11 oct. — Décision No 1182/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du fonds de promotion et de développement touristique. .... 759
- 11 oct. — Décision No 1183/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération. .... 759
- 11 oct. — Décision No 1185/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'information. .... 759

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1990

- 2 oct. — Arrêté No 20/MCT/DCIPC/DFHP portant fixation du prix de vente du pain. .... 761

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1990

- 3 août — Arrêté No 499/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale. .... 761
- 3 août — Arrêté No 500/MTFP portant promotion dans le corps analyste-programmeur. .... 764
- 3 août — Arrêté No 501/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale. .... 766
- 3 août — Arrêté No 502/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des douanes. .... 767
- 3 août — Arrêté No 503/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et aéronautique civile. .... 767
- 3 août — Arrêté No 504/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie. .... 768
- 3 août — Arrêté No 505/MTFP portant promotion dans le cadre de la magistrature. .... 768
- 3 août — Arrêté No 506/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion. .... 768
- 3 août — Arrêté No 507/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires du trésor. .... 769
- Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission au concours directs et à la retraite. .... 769
- Additif à l'arrêté No 744/MTFP du 28 septembre 1990 portant admission au concours interne. .... 770

#### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990

- 17 sept. — Décision No 158/MPM/CAB portant désignation de correspondant, vice-correspondant, et conseillers de la commission STABEX. .... 770
- 3 oct. — Décision No 168/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet FORMENT 770
- 3 oct. — Décision No 169/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet d'installation de jeunes agriculteurs (troisième programme de micro-réalizations Vie FED). .... 770
- 11 oct. — Décision No 177/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC). .... 771
- 11 oct. — Décision No 178/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du service national des pistes rurales. .... 771
- 11 oct. — Décision No 179/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet programme d'aide aux initiatives de développement à la base (PAIDB) 771
- 11 oct. — Décision No 180/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la chambre de Commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo. .... 771

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1990

- 1 oct. — Arrêté No 13/MDR portant création d'une cellule de crédit rural (CCR) auprès de la SRCC. .... 771
- Arrêtés portant nominations. .... 772

#### TEXTE PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- Avis d'Appel d'Offres (pour la fourniture et installation d'un autocom et un groupe électrogène). .... 772

## DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 31 juil. — Arrêté No 773/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. SALAKO Kouakouvi Akiwola 773
- 20 août — Arrêté No 785/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AHIALEGBEDZI Légba-Kokoè. .... 773
- 20 août — Arrêté No 786/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MIKEM Nicoué (Michel). .... 773
- 20 août — Arrêté No 787/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. ADOTEVI-AKUE Kpakpovi Sonkudé. .... 773
- 20 août — Arrêté No 788/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPAH Ayih Mawoulé. .... 773
- 20 août — Arrêté No 789/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme TODOCO Abrakouma Eduwodji, épouse ADJEI. .... 774
- 20 août — Arrêté No 790/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu OCLOO Louis. .... 774
- 20 août — Arrêté No 791/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. VEDOME Mawulawoè. .... 774
- 26 août — Arrêté No 792/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMELA Kwami Vinogbé. .... 774
- 20 août — Arrêté No 793/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Biguilihoe. .... 775
- 20 août — Arrêté No 794/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. PLACKTOR Komla Nestor 775
- 20 août — Arrêté No 795/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MADZIN-KOLOBH Dzoré. .... 775
- 20 août — Arrêté No 796/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AHOLOU Kossi Boenam. .... 776
- 20 août — Arrêté No 797/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu PADONOU Maurice. .... 776
- 22 août — Arrêté No 800/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SALLA Baoumotom Bouwoussouwé 776
- 22 août — Arrêté No 801/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMENOUNVE Comlan Ananou Assiongbon 777
- 22 août — Arrêté No 802/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOÏSE Koffi Briti. .... 777
- 22 août — Arrêté No 803/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YIBOE Komlan Oroumon. .... 777
- 22 août — Arrêté No 805/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ETEKPOR Yaovi Sossou (Léo) 778
- 22 août — Arrêté No 806/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BEGUEDOU Matchatom Blezzi. .... 778
- 22 août — Arrêté No 807/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme WILSON Akouélé. .... 779
- 22 août — Arrêté No 808/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KARBA Bahamesso Bozodédé. .... 778
- 22 août — Arrêté No 809/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ASSAGBA Daitvi Koffi. .... 779
- 22 août — Arrêté No 810/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPO-IDRISSOU Adamou. .... 779
- 22 août — Arrêté No 811/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYISSAH Komla. .... 780

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1990

|   |     |
|---|-----|
| 27 sept. — Arrêté No 66/MENRS portant autorisation provisoire d'ouverture d'école « LES OISILLONS » ..... | 780 |
| 28 sept. — Arrêté No 67/MENRS portant autorisation définitive de l'école « LUMIERE » .....                | 780 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

|  |     |
|--|-----|
| Avis nécrologique .....                | 780 |
| Avis de perte de titres fonciers ..... | 782 |

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA  
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**DECRETS**

*DECRET n° 90-132 du 25 juillet 1990 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Pointe-Noire (République Populaire du Congo).*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur rapoport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;*

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34 ;*

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé à Pointe-Noire (République Populaire du Congo), un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 90-133 du 25 juillet 1990 portant nomination d'un consulat honoraire de la République togolaise à Pointe-Noire (République Populaire du Congo).*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;*

*Vu le décret n° 90-132 du 25 juillet 1990 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Pointe-Noire (République du Congo) ;*

*Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Kouassi Adalbert est nommé consul honoraire de la République togolaise à Pointe-Noire avec juridiction sur l'ensemble du territoire congolais.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 90-141 du 22 août 1990 portant nomination de préfet, de sous-préfet et d'adjoint aux préfets.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Vu la constitution, notamment en son article 16 ;*

*Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34 ;*

*Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;*

*Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Sont nommés préfets :  
du Golfe — M. Elitsa Kodjo Lanou, précédemment préfet de Kloto, en remplacement de M. Gado Souleymane.

de Kloto — M. Avougla Koffi Mélo, professeur d'enseignement général, en remplacement de M. Elitsa Kodjo Lanou.

de Tchaoudjo — M. Ouro Agouda Zakari, professeur de CEG, en remplacement de M. Masseme Kokouvi.

de la Binah — M. M'Boma Komlavi Malambo, administrateur en remplacement de M. Atsou Edoh Yao.

de Haho — M. Kpombrekou Vovoti Mawulé, précédemment préfet de Tchamba, en remplacement de M. Pepa Yata.

de Tchamba — M. Aharh Kota, attaché d'administration en remplacement de Kplombrekou Vovoti Mawulé.

Art. 2 — Sont nommés sous-préfets :

de l'Avé — M. Daro Tchatchibara, précédemment  
ljoint au préfet de Kloto.

de Blitta — M. Akpoli Abalo Eyana, instituteur.

de Danyi — M. Donko Kossi Kasségnin, précédem-  
ent adjoint au préfet de l'Oti.

Art. 3 — Sont nommés adjoints aux préfets :

de Tône — M. Babakan Arzouna, précédemment  
djoint au préfet du Golfe.

du Golfe — M. Amoussi Lité, précédemment ad-  
int au préfet de Wawa, en remplacement de M. Ba-  
akan Arzouna.

de l'Oti — M. Agbodo Eklou, greffier, en rempla-  
ement de M. Donko Kossi Kasségnin.

de Haho — M. Anidou Tcha-Eglou, secrétaire d'ad-  
ministration, en remplacement de M. Biteniwoe Essona-  
nana.

de Kloto — M. Tonou Kétowotsa Elesessi, maître  
l'éducation physique.

de Wawa — M. Songuine Bontchel, ingénieur-ad-  
oint d'agriculture.

de Vo — M. Agbomadjé Komi Ekplom, adjoint ad-  
ministratif.

Art. 4 — MM. Atsou Edoh Yao, Masseme Ko-  
kouvi, Pepa Yata et Biteniwoe Essonana sont remis à  
a disposition du ministre du travail et de la fonction  
publique.

Art. 5 — Le traitement des préfets, des sous-pré-  
fets et des adjoints aux préfets sera supporté par le  
budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 août 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-144 du 5 septembre 1990 portant modi-  
fication des articles 2 et 3 du décret n° 90-122 du  
6 juillet 1990 relatif à l'ouverture de la campagne  
d'achat du karité et aux conditions d'intervention  
de l'office des produits agricoles du Togo/OPAT  
pour la récolte 1990/91.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des  
transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier  
1990 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création  
de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Au lieu de :

Art. 2 — Le prix d'achat aux producteurs des  
amandes de karité de ladite récolte est fixé à 25 francs  
le kilogramme en tous points de traite.

Lire :

Art. 2 nouveau — Le prix d'achat aux producteurs  
des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 35  
francs le kilogramme en tous points de traite.

Au lieu de :

Art. 3 — Par application du barème des frais de  
commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'of-  
fice des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à  
44.037 francs la tonne.

Lire :

Art. 3 nouveau — Par application du barème des  
frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer  
à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est  
fixée à 54.686 francs la tonne.

Le reste sans changement.

Lomé, le 5 septembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-146 du 10 septembre 1990 portant nomi-  
nation d'un ambassadeur extraordinaire et pléni-  
potentiaire de la République togolaise auprès de  
la République fédérale du Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangè-  
res et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Api Assoumatine, adminis-  
trateur de radiodiffusion, est nommé ambassadeur ex-  
traordinaire et plénipotentiaire de la République togo-  
laise auprès de la République fédérale du Nigéria.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de  
la coopération est chargé de l'exécution du présent  
décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Répu-  
blique togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-147 du 12 septembre 1990 portant créa-  
tion d'un consulat honoraire de la République  
togolaise à Tokyo (Empire du Japon).

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;*

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,*

## D E C R E T E :

Article premier — Il est créé à Tokyo (Empire du Japon) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 septembre 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-148 du 12 septembre 1990 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Tokyo (Empire du Japon).

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;*

*Vu le décret n° 90-147 du 12 septembre 1990 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Tokyo (Empire du Japon) ;*

*Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,*

## D E C R E T E :

Article premier — M. Ryoichi Sasakawa est nommé consul honoraire de la République togolaise à Tokyo avec juridiction sur l'ensemble du territoire japonais.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 septembre 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-149 du 16 septembre 1990 portant nomination du directeur de la sûreté nationale.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 16 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 62-59 du 18 juin 1988 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes qui l'ont modifié,*

## D E C R E T E :

Article premier — Le colonel Bassabi Bonfoh est nommé directeur de la sûreté nationale en remplacement du capitaine Laoukpepsi Pitalou-Ani.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-150 du 18 septembre 1990 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère du développement rural.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 16 de la constitution ;*

*Sur proposition du ministre du développement rural,*

## D E C R E T E :

Article premier — M. Allaglo Lomko, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle, est nommé directeur de cabinet du ministre du développement rural.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Décision rapportée*

Décision n° 96-PR-MDN du 16-6-90 — Est et demeure rapportée la décision n° 90-19-D-PR-MDN en date du 15 février 1990, portant admission à la retraite d'ancienneté, en ce qui concerne le caporal-chef Betira Alimi Assima mle 1.125 du 2<sup>e</sup> régiment interarmes à Lomé.

Le reste sans changement.

*Nomination*

Décision n° 111-PR-MDN du 11-9-90 — L'intendant militaire Jean Lassable est nommé directeur des services des forces armées togolaises en remplacement de l'intendant militaire Grimal Bernard Yvon Gérard, rapatriable.

La date de prise de fonction est fixée au 14 juillet 1990.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

*Nominations de secrétaires de chefs traditionnels*

Décision n° 38-INTS du 2-10-90 — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 39-INT du 28 mai 1985, n° 5-INT du 8 janvier 1986, n° 81-INT-APA du 8 juillet 1980, n° 53-INT-APA du 14 avril 1980, n° 11-INT-SG-APA-AP du 18 février 1981, n° 33-INT du 6 septembre 1985 et n° 59-INT du 12 décembre 1985 portant nomination de secrétaires de chefs traditionnels et de chefs de canton.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne Pide Bogonnélé, la décision n° 19-INT du 24 mars 1988 portant nomination de secrétaires de chefs de canton.

Sont nommés secrétaires de chefs traditionnels dans les préfectures ci-après, les personnes dont les noms suivent :

PREFECTURE DES LACS

M. Koumi Kouanvi : secrétaire du chef traditionnel de la ville d'Aného en remplacement de Mlle Ohin Kouamba, licenciée.

M. Agbaglah Djimido : secrétaire du chef traditionnel de Glidji en remplacement de Tete Tétégan, démissionnaire.

PREFECTURE DU ZIO

M. Adoko M. Kwami : secrétaire du chef de canton de Mission-Tové en remplacement de Dzaka Setsoafia, licencié.

PREFECTURE DE L'OGOUE

M. Galathy K. Kobalé : secrétaire du chef de canton de Gnagna en remplacement de Kpagana Fondjé, licencié.

M. Kpiki Abalo : secrétaire du chef de canton d'Elavagnon (Est-Mono) en remplacement de Tchédié Awadi.

M. Kokou-Atchou Kokou : secrétaire du chef de canton de Katoré (nouvelle création).

M. Koutonin T. Morou : secrétaire du chef de canton d'Adogbénu (nouvelle création).

M. N'Falé Aglesso : secrétaire du chef de canton de Pallakoko (nouvelle création).

PREFECTURE DE KLOTO

M. Amédodzi D. Komi : secrétaire du chef de canton d'Akata en remplacement de Gazukpé Kossivi, décédé.

M. Ataley Komlan : secrétaire du chef de canton de Kpalimé en remplacement de Landji Mensavi, licencié.

M. Biaku A. Komi : secrétaire du chef de canton de Lanvié en remplacement de Srahavi D. Komi, licencié.

M. Agbla K. Fofoe : secrétaire du chef de canton de Hanyigba en remplacement de Komla Adonu, licencié.

M. Akpalu Kofi : secrétaire du chef de canton d'Agomé en remplacement de Bansah Kofi qui a abandonné son poste.

PREFECTURE DE SOTOUBOUA

M. Ayéli Abalo : secrétaire du chef de canton de Sotouboua en remplacement de Pidé Bongonnélé

M. Nabeléwa Gnalo : secrétaire du chef de canton d'Adjengré en remplacement de Koinzi Haloutolou, licencié.

PREFECTURE DE BASSAR

M. Wadja Nakpana : secrétaire du chef de canton de Bitchabé en remplacement de Tibébe Yibolido, démissionnaire.

PREFECTURE DE L'OTI

M. Amadou B. Oussoumane : secrétaire du chef de canton de Mango en remplacement de N'Djambara Fambaré, décédé.

Il est alloué à chacun des secrétaires nommés ci-dessus des indemnités annuelles de fonctions de cent mille huit cents (100.800) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 18.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

*Autorisations de paiement*

Décision n° 1004-MEF-FCS du 27-8-90 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions quatre cent quatre vingt huit mille trois cent cinquante sept (6.488.357) francs CFA soit l'équivalent de 32.682 francs suisses, représentant la contribution du Togo au budget de bureau international du travail (B.I.T.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0312735-024 ouvert à la CITICORP Investment Bank, à Zürich en Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 7, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1128-MEF-FCS du 26-9-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de la C.E.B.V. n° 36-400-006-V ouvert à la banque internationale du Bukina B.I.B. à Ouagadougou — B. F.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 7, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1182-MEF-FCS du 11-10-90 — Est autorisé le virement de la somme de quarante millions trois cent quarante neuf mille trois cent quarante deux (40.349.342) francs CFA représentant le montant du budget prévisionnel du fonds de promotion et de développement touristique pour le financement des activités du second semestre 1990.

Cette somme sera virée au compte ONTT n° 31 300086 10 domicilié à l'UTB Lomé.

La dépense est imputable sur le compte hors budget 902/22 FDPT.

#### *Débloccage de crédits*

Décision n° 1005-MEF-FS du 27-8-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour financer la formation accélérée des instituteurs-adjoints stagiaires à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Cette somme sera mandatée et virée dans le compte de dépôt n° 054 ouvert dans les écritures du trésor public au nom de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

La dépense, dont les pièces justificatives seront produites, dans un délai de 30 jours, à l'ordonnateur-délégué du budget général, est imputable sur la gestion 1990, section 27, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 14.

Décision n° 1133-MEF-FCS du 1-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de vingt cinq millions cent trente six mille cent quatre vingt (25.136.180) francs CFA pour le règlement des factures impayées des gestions antérieures relatives à l'organisation matérielle des examens et concours.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1152-MEF-FCS du 3-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications un crédit de cinq cent mille (500.000) francs CFA pour frais de carburant et lubrifiants à l'occasion des tournées qu'il aura à effectuer jusqu'à la fin de l'année en cours.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1175-MEF-FCS du 8-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines un crédit de deux millions cent mille (2.100.000) francs CFA pour le règlement des frais d'entretien relatifs au contrat n° 363-MPM-CENETI du 13 juillet 1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1181-MEF-FCS du 11-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'information, un crédit de cinq millions neuf cent vingt neuf mille (5.929.000) francs CFA pour l'équipement de son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1183-MEF-FCS du 11-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, un crédit de un million huit cent quarante mille (1.840.000) francs CFA pour le financement de l'organisation de la 13e réunion des experts des Etats signataires des accords quadripartites qui se tiendra à Lomé les 30 et 31 juillet 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues)

Décision n° 1185-MEF-FCS du 11-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'information un crédit de huit millions trois cent seize mille cinq cent treize (8.316.513) francs CFA pour les travaux d'aménagement de son bureau.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement

Décision n° 1179-MEF-FCS du 11-10-90 — Une subvention de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, répartie conformément au tableau annexé à la présente décision est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1989-1990.

Le montant de cette subvention sera mandaté par trimestre et viré aux comptes respectifs desdits établissements.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**CONFERENCE EPISCOPALE DU TOGO (CET)  
DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
B. P. 4409 — Tél. 21-58-74 LOME-TOGO**

*Répartition de la subvention en tenant compte  
des réalités concrètes de l'évolution des classes  
et des volumes (84% et 16%) accordés  
aux établissements des 2e et 3e degrés  
de l'enseignement confessionnel du Togo  
année 1990*

| ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES             | N° DE COMPTE            | Montant de la subvention        | 1er Semestre        |
|--|-------------------------|---------------------------------|---------------------|
| 1. Collège Saint Joseph                | UTB Lomé 3130001053     | 22.289.904                      | 11.144.952          |
| 2. C.E.G. Monseigneur Cessou           | BTCI Lomé 9030632240165 | 9.287.460                       | 4.643.730           |
| 3. C.E.G. Monseigneur Strebler         | BTCI Lomé 9033630020121 | 12.383.280                      | 6.191.640           |
| 3. C.E.G. N.D. Sacré-Cœur Lomé         | UTB Lomé 3130019011     | 6.191.640                       | 3.095.820           |
| 5. Inst. Secondaire NDA Lomé           | UTB Lomé 3130001720     | 12.383.280                      | 6.191.640           |
| 6. C.E.G. Sacré-Cœur Adjido            | UTB Aného 4130000978    | 3.095.820                       | 1.547.910           |
| 7. C.E.G. N.D. du Lac Togoville        | CCP Lomé 05-11          | 4.953.312                       | 2.476.656           |
| 8. Collège St. Augustin Togoville      | CCP Lomé 05-11          | 9.287.460                       | 4.643.730           |
| 9. Collège SS. Pierre et Paul Aného    | UTB Lomé 3130036454     | 9.287.460                       | 4.643.730           |
| 10. C.E.G. Catholique de Kouvé         | CCP Lomé 04-70          | 4.953.312                       | 2.476.656           |
| 11. Collège Christ-Roi de Kouvé        | CCP Lomé 04-70          | 6.191.640                       | 3.095.820           |
| 12. C.E.G. Saint Pie X Tsévié          | UTB Lomé 3130036594     | 6.191.640                       | 3.095.820           |
| 13. C.E.G. Christ-Roi Assahoun         | UTB Lomé 3130018250     | 2.476.656                       | 1.238.328           |
| 14. C.E.G. N.D. Assomption Notsé       | UTB Atakpamé 425008103  | 4.334.148                       | 2.167.074           |
| 15. C.E.G. Polyvalent de Kloto         | TECI 9031630020189      | 4.334.148                       | 2.167.074           |
| 16. C.E.G. de Kouma-Bala Kloto         | BTCI 9031630010295      | 3.095.820                       | 1.547.910           |
| 17. C.E.G. Jean-Baptiste Rimlé Agou    | BTCI 9031630530118      | 6.191.640                       | 3.095.820           |
| 18. C.E.G. St. Vincent de Paul Kutukpa | UTB Atakpamé 4255008103 | 2.476.656                       | 1.238.328           |
| 19. Collège St. Jean-Bosco Tomégbé     | UTB Atakpamé 4255008103 | 4.953.312                       | 2.476.656           |
| 20. Collège N.D. d'Afrique Atakpamé    | UTB Atakpamé 4255008103 | 11.144.952                      | 5.572.476           |
| 21. Collège Saint Albert Atakpamé      | UTB Atakpamé 4255008103 | 16.098.264                      | 8.049.132           |
| 22. C.E.G. de la Paix Sotouboua        | UTB Sokodé 455550033-69 | 5.572.476                       | 2.786.238           |
| 23. C.E.G. Assomption Sokodé           | UTB Sokodé 4530000631   | 4.953.312                       | 2.476.656           |
| 24. Collège Adélé Lama-Kara            | BTCI 9036630150193      | 4.953.312                       | 2.476.656           |
| 25. C.E.G. Mô-Fant Dapaong             | UTB Lomé 3130017165     | 4.334.148                       | 2.167.074           |
| 26. Lycée Ste Marie Assomption Sokodé  | UTB Sokodé 4555003540   | 8.049.132                       | 4.024.566           |
| 27. Collège Chaminade Lama-Kara        | BTCI 9035630010159      | 14.240.772                      | 7.120.386           |
| 28. Collège St. Esprit Kpalimé         | BTCI 9031630700159      | 6.191.640                       | 3.095.820           |
| 29. Inst. Tech. NDE Lomé               | UTB Lomé 3130029310     | 10.525.788                      | 5.262.894           |
| 30. Inst. Tech. Assomption Sokodé      | UTB Sokodé 4530003404   | 9.287.460                       | 4.643.730           |
| 31. C.E.M. Sotouboua                   | UTB Sokodé 4500002691   | 1.857.492                       | 928.746             |
| 32. C.E.M. NDA Sokodé                  | UTB Sokodé 4530005713   | 1.857.492                       | 928.746             |
| 33. C.E.M. de Lama-Kara                | BTCI 9035630000169      | 1.857.492                       | 928.746             |
| 34. C.E.M. de Bassar                   | UTB Lomé 31300128-45    | 1.871.286                       | 928.746             |
| 35. C.E.M. de Siou (Niamtougou)        | UTB Sokodé 4555003497   | 1.871.286                       | 928.746             |
| 36. C.E.G. Minyanou d'Anyrokopé        | BTCI 9030630800103      | 3.095.820                       | 1.547.910           |
| 37. Collège St. Athanase Dapaong       | UTB Lomé 3230013427     | 7.429.968                       | 3.714.984           |
| 38. Inst. Tech. C. Brungard            | UTB Sokodé 4530007427   | 2.476.908                       | 1.238.454           |
| <b>ETABLISSEMENTS PROTESTANTS</b>      | <b>N° DE COMPTE</b>     | <b>Montant de la Subvention</b> | <b>1er Semestre</b> |
| 39. Collège Protestant de Lomé         | BTCI 9030630060187      | 27.324.776                      | 13.662.388          |
| 40. Collège de Kpalimé                 | UTB Kpalimé 4330001172  | 11.702.899                      | 5.851.449           |
| 41. Collège Protestant d'Aného         | UTB Aného 413000229     | 5.709.656                       | 2.854.828           |
| 42. Collège de Tado                    | BIAO Lomé 36400187      | 3.262.669                       | 1.631.335           |
| <b>ENSEMBLE</b>                        |                         | <b>300.000.000</b>              | <b>150.000.000</b>  |

*Nomination d'une commission de comptage  
de timbres fiscaux mobiles*

Décision n° 1144-MEF-DGID du 14-9-90 — Une commission composée de :

- MM. le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ou son délégué : président ;  
le directeur des finances ou son délégué : membre ;  
le directeur du matériel et transit ou son délégué : membre ;  
le directeur du contrôle financier du budget général ou son délégué : membre ;  
Tatcho Panessa, directeur général des impôts et des domaines ou son délégué : membre ;  
Douti Tanémobé, chef du matériel des impôts et des domaines : membre ;  
Tay Daté Kwaku (domaines) : rapporteur,  
se réunira sur convocation de son président à l'effet de procéder à la vérification et au comptage des timbres fiscaux mobiles objet de la commande passée par lettre n° 0074-DGID du 6 juin 1990.

Il sera dressé pour ces opérations un procès-verbal descriptif de l'état des colis et de concordance entre le contenu de l'envoi et de la commande du 6 juin 1990.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

*Fixation du prix de vente du pain*

Arrêté n° 20-MCT-DCIPC-DFHP du 2-10-90 — Les prix de vente du pain sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire national :

| DIFFERENTS PRIX<br>DE VENTE | BAGUETTES<br>DE 187,5 G | BAGUETTES<br>DE 375 G |
|-----------------------------|-------------------------|-----------------------|
| Prix de vente Gros TTC      | 45 F                    | 90 F                  |
| Prix de vente Détail TTC    | 50 F                    | 100 F                 |

L'emploi d'une autre gamme de poids doit être dans la proportion de 5,35 grammes pour 1,85 franc.

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 4-MCT-DCIPC-OFHP du 2 mai 1984 sont abrogées.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle et les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Promotions*

Arrêté n° 499-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'administration générale sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

| Matricule | Nom et prénoms | Date effet<br>ancienne<br>situation | Durée<br>suspension<br>JJ-MM-AA | Date effet<br>nouvelle<br>situation |
|-----------|----------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
|-----------|----------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|

*Corps : administrateur-civil — Catégorie : A1*

du grade d'administrateur civil en chef 3<sup>e</sup> échelon

au grade d'administrateur civil classe exceptionnelle — indice : 2800

|          |                           |          |  |          |
|----------|---------------------------|----------|--|----------|
| 004508-W | Dogo Koudjoulou Megbenewe | 25-09-87 |  | 25-09-89 |
| 006681-B | Ajavon Ayayi              | 09-07-87 |  | 09-07-89 |

du grade d'administrateur civil principal 3<sup>e</sup> échelon

au grade d'administrateur civil en chef 1<sup>er</sup> échelon — : 2350

|          |                                 |          |  |          |
|----------|---------------------------------|----------|--|----------|
| 006425-T | Lawson Adodo Djimaleken         | 27-12-87 |  | 27-12-89 |
| 010759-R | Germa Coawovi                   | 01-08-87 |  | 01-08-89 |
| 012959-Z | Reinhardt Kossivi               | 13-09-87 |  | 13-09-89 |
| 014705-T | Lawson-Beum Latévi Modem        | 01-08-87 |  | 01-08-89 |
| 020507-V | Ajavon Amakoe Apunukpao Tekpovi | 22-08-78 |  | 22-08-89 |
| 021093-F | Agba Labseou Tchao Piwissawe AB | 17-10-87 |  | 17-10-89 |
| 021797-X | Klutsè Kwassi                   | 28-12-87 |  | 28-12-89 |

| Matricule   | Nom et prénoms                          | Date effet<br>ancienne<br>situation | Durée<br>suspension<br>JJ-MM-AA | Date effet<br>nouvelle<br>situation |
|---|---|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| du grade d'administrateur civil 4e échelon<br>au grade d'administrateur civil principal 1er échelon — indice : 1900                           |   |                                     |                                 |                                     |
| 004735-R  | Abalo Alfa                              | 24-08-87                            |                                 | 24-08-89                            |
| 019209-B  | Blu Ametoviadzi                         | 24-07-87                            |                                 | 24-07-89                            |
| 023565-F  | Afeto Komi Mensah Agbekomebia           | 17-08-87                            |                                 | 17-08-89                            |
| 023604-E  | Kouvahe Amoko Holadem                   | 25-08-87                            |                                 | 25-08-89                            |
| <i>Corps : attaché d'administration — Catégorie : A2</i>  |   |                                     |                                 |                                     |
| du grade d'attaché d'administration 1re classe 3e échelon<br>au grade d'attaché d'administration principal 1er échelon — indice : 1800        |   |                                     |                                 |                                     |
| 002286-G  | Amevo Akama Kwami                       | 25-10-87                            |                                 | 25-10-89                            |
| 003699-D  | Ouro-Djow Fousséni Tchabi               | 01-12-87                            |                                 | 01-12-89                            |
| 004223-Z  | Azandossessi Devi Sehom, ép. Capo Chich | 01-08-87                            |                                 | 01-08-89                            |
| 004253-X  | Vovor-Dasu Koffi Djigbodi Délali        | 30-11-87                            |                                 | 30-11-89                            |
| 005530-L  | Lawson Laté Simekpe                     | 30-08-87                            |                                 | 30-08-89                            |
| 006309-F  | Bouka-Egah Komlan                       | 25-10-87                            |                                 | 25-10-89                            |
| 011854-Q  | Aharh Kota                              | 03-12-87                            |                                 | 03-12-89                            |
| 012580-N  | Houndjago Yao-Yao                       | 15-07-87                            |                                 | 15-07-89                            |
| 013772-W  | Binizi Essoboziwe                       | 09-07-87                            |                                 | 09-07-89                            |
| 013871-Z  | Adjamah Amenou Kokou                    | 01-12-87                            |                                 | 01-12-89                            |
| 015354-C  | Codjo Delava Komlan                     | 20-10-87                            |                                 | 20-10-89                            |
| du grade d'attaché d'administration 2e classe 4e échelon<br>au grade d'attaché d'administration 1re classe 1er échelon — indice 1500          |   |                                     |                                 |                                     |
| 007626-C  | Ketoglo-Zodanu Yao Mokpokpo             | 09-10-87                            |                                 | 09-10-89                            |
| 009632-S  | Fatodzi Kossiwa Sénamé                  | 14-12-87                            |                                 | 14-12-89                            |
| 021012-E  | Agbodjinou Amavi Amégniahoé             | 01-07-87                            |                                 | 01-07-89                            |
| 028948-N  | Numadi Yao                              | 13-10-87                            |                                 | 13-10-89                            |
| 029281-K  | Ajavon Ayayi Adodo                      | 10-11-87                            |                                 | 10-11-89                            |
| 029289-B  | Foly Ayoko Kossiwoa                     | 12-11-87                            |                                 | 12-11-89                            |
| 030206-Y  | Adehenou K. Gblomassé Tsokémawu         | 06-07-87                            |                                 | 06-07-89                            |
| 030210-C  | De Souza Koffi Yémavi                   | 08-07-87                            |                                 | 08-07-89                            |
| 030342-G  | Agbodji Komlan                          | 10-08-87                            |                                 | 10-08-89                            |
| 030446-Y  | Assiobo-Tipoh Ablavi                    | 31-08-87                            |                                 | 31-08-89                            |
| 030777-B  | Kao Pitassa                             | 21-09-87                            |                                 | 21-09-89                            |
| 031710-G  | Afanou Amouvi Ahoéfa ép. Adamah         | 01-12-87                            |                                 | 01-12-89                            |
| 031753-K  | Dobou Kwadzo Sedem                      | 07-12-87                            |                                 | 07-12-89                            |
| 031757-X  | Fatonzoun Mawutoe                       | 07-12-87                            |                                 | 07-12-89                            |
| 033544-J  | Houngues Kouami Eloyi                   | 05-07-87                            |                                 | 05-07-89                            |
| <i>Corps : secrétaire d'administration — Catégorie : B</i>  |   |                                     |                                 |                                     |
| du grade de secrétaire d'administration principal 3e échelon<br>au grade de secrétaire d'administration classe exceptionnelle — indice : 1750 |   |                                     |                                 |                                     |
| 005824-J  | Djabie Dapantibe                        | 21-12-87                            |                                 | 21-12-89                            |
| 006723-D  | Djissenou Adjoavi ép. Afanoukoe         | 21-07-87                            |                                 | 21-07-89                            |
| 006798-G  | Ahiektor Ameyo Senyo ép. Bakar          | 15-09-87                            |                                 | 15-09-89                            |
| 007048-J  | Fiawoo Mokpokpo Aku ép. Agbodjan        | 30-09-87                            |                                 | 30-09-89                            |
| du grade de secrétaire d'administration 1re classe 3e échelon<br>au grade de secrétaire d'administration principal 1er échelon — indice 1450  |   |                                     |                                 |                                     |
| 005035-M  | Abete Afei-N'Dou Bosso-Bindou           | 02-11-87                            |                                 | 02-11-89                            |
| 006532-N  | Atcholé Essozimna Lalagnidou ép. Baka   | 10-02-87                            | 01-09-00                        | 11-11-89                            |
| 012726-G  | Adjakly Kossie ép. Hounnaké             | 13-10-87                            |                                 | 13-10-89                            |
| 013724-W  | Jimongou Djanwale ép. Nadiédjoa         | 16-12-87                            |                                 | 16-12-89                            |
| 014719-R  | Tandjawa Kodjo M'Baloga                 | 01-08-87                            |                                 | 01-08-89                            |
| 021162-C  | Wasungu Midakena Bassamawe              | 24-10-87                            |                                 | 24-10-89                            |

| Matricule  | Nom et prénoms                     | Date effet<br>ancienne<br>situation | Durée<br>suspension<br>JJ-MM-AA | Date effet<br>nouvelle<br>situation |
|--|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| du garde de secrétaire d'administration 2e classe 4e échelon<br>au grade de secrétaire d'administration 1re classe 1er échelon — indice : 1150 |                                    |                                     |                                 |                                     |
| 002963-V   | Amavi Amavi                        | 04-11-87                            |                                 | 04-11-89                            |
| 009654-G   | Mortey-Glaka Kwaku                 | 01-07-84                            |                                 | 01-07-86                            |
| 016654-Q   | Todzro Agblevon Sossavi            | 01-07-87                            |                                 | 01-07-89                            |
| 024726-G   | Vidjanagni Nougnanke               | 01-07-87                            |                                 | 01-07-89                            |
| 031721-T   | Lawson Latrégan Etrou              | 01-12-87                            |                                 | 01-12-89                            |
| 031799-Z   | Agbo Yaovi Bayedje                 | 16-12-87                            |                                 | 16-12-89                            |
| 031823-Z   | Kpadé Koffi Gbékandé               | 29-12-87                            |                                 | 29-12-89                            |
| 033063-H   | Koulou N'Yobol                     | 01-11-87                            |                                 | 01-11-89                            |
| 034200-A   | Amégbléamé Yaovi Atakouma          | 11-12-87                            |                                 | 11-12-89                            |
| <i>Corps : adjoint-administratif — Catégorie : C</i>   |                                    |                                     |                                 |                                     |
| du grade d'adjoint-administratif principal 3e échelon<br>au grade d'adjoint-administratif classe exceptionnelle — indice : 1050                |                                    |                                     |                                 |                                     |
| 006252-E   | d'Almeida Bayi Omoloto ép. Amouzou | 01-11-87                            |                                 | 01-11-89                            |
| 006916-N   | Nabago Akparon                     | 01-11-87                            |                                 | 01-11-89                            |
| 008690-U   | Dorkenoo Massan                    | 21-07-87                            |                                 | 21-07-89                            |
| du grade d'adjoint-administratif 1re classe 3e échelon<br>au grade d'adjoint-administratif principal 1er échelon — indice 900                  |                                    |                                     |                                 |                                     |
| 004379-V   | Agbodjan Doelevi ép. Toulan        | 01-10-87                            |                                 | 01-10-89                            |
| 008178-C   | Bohungo Messanvi Dzifa             | 15-12-87                            |                                 | 15-12-89                            |
| 013265-T   | Amewu Yawoa Esse ép. Abotsi        | 01-10-87                            |                                 | 01-10-89                            |
| 018401-T   | Dake Essi Dzighodi vve Bamaze      | 11-10-87                            |                                 | 11-10-89                            |
| 020550-G   | Gneza Ahoefa                       | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 021161-T   | Tchaklidji Homon                   | 24-10-87                            |                                 | 24-10-89                            |
| du grade d'adoint-administratif 2e classe 4e échelon<br>au grade d'adjoint-administratif 2e classe 4e échelon — indice 750                     |                                    |                                     |                                 |                                     |
| 005002-L   | Pesse Yao Pekele                   | 31-12-87                            |                                 | 31-12-89                            |
| 007867-M   | Agbomadji Komi Ekplom              | 14-10-87                            |                                 | 14-10-89                            |
| 008002-L   | Koubalkota Kodjo Batanta           | 19-07-87                            |                                 | 19-07-89                            |
| 008019-D   | Gnassounou A. Dzédzeapko ép. Kindé | 02-07-87                            |                                 | 02-07-89                            |
| 012085-P   | Yentoumane Flindjo                 | 31-12-87                            |                                 | 31-12-89                            |
| <i>Corps : adoint-administratif — Catégorie : C</i>  |                                    |                                     |                                 |                                     |
| du grade d'adjoint-administratif 2e classe 4e échelon<br>au grade d'adjoint-administratif 1re classe 1er échelon — indice : 750                |                                    |                                     |                                 |                                     |
| 012408-A   | Karka Tan-Hewou                    | 27-08-87                            |                                 | 27-08-89                            |
| 012810-C   | Ahiekpor Awussi Kplola             | 01-07-87                            |                                 | 01-07-89                            |
| 013031-Z   | Kobana Kodjo                       | 16-09-87                            |                                 | 16-09-89                            |
| 013476-E   | Atiawotse Kodjo Dégboé             | 23-10-87                            |                                 | 23-10-89                            |
| 014225-T   | Iroko Amévi ép. Avoungnass         | 02-07-87                            |                                 | 02-07-89                            |
| 014493-F   | Adjoh Koffi Kadevi Adjewoda        | 04-03-87                            |                                 | 04-03-89                            |
| 014609-T   | Dobli Djibililou                   | 15-07-87                            |                                 | 15-07-89                            |
| 014736-A   | Atayaba Diyouná Guemba             | 05-08-87                            |                                 | 05-08-89                            |
| 015309-F   | Ativor Koffi Agbekponou            | 17-11-87                            |                                 | 17-11-89                            |
| 015447-H   | Eдорh Sigbome Enyonam              | 05-11-87                            |                                 | 05-11-89                            |
| 016515-D   | Bamezon Viwalo ép. Kueviakoe       | 31-12-87                            |                                 | 31-12-89                            |
| 016580-W   | Viadenu Yaovi Eko                  | 09-07-87                            |                                 | 09-07-89                            |
| 016591-R   | Penou Kossivi                      | 12-07-87                            |                                 | 12-07-89                            |
| 016646-Y   | Kpakpote Atah Aku                  | 27-07-87                            |                                 | 27-07-89                            |
| 016935-H   | Amouzouvi-Atayi Messan Adodo       | 03-09-87                            |                                 | 03-09-89                            |
| 018525-F   | Gbenouga Agbetoho Kokou            | 02-11-87                            |                                 | 02-11-89                            |
| 018699-D   | Adjanor Dédé-Essy ép. Avougla      | 03-11-87                            |                                 | 03-11-89                            |

| Matricule   | Nom et prénoms              | Date effet<br>ancienne<br>situation | Durée<br>suspension<br>JJ-MM-AA | Date effet<br>nouvelle<br>situation |
|---|-----------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| 018731-V  | Sounou Komi Adafodji        | 29-11-87                            |                                 | 29-11-89                            |
| 018789-F  | Sossou Comlanvi             | 16-11-87                            |                                 | 16-11-89                            |
| 018843-D  | Roland Ablavi ép. Adjakly   | 16-11-87                            |                                 | 16-11-89                            |
| 018883-M  | Adikou Afandi               | 20-10-87                            |                                 | 20-10-89                            |
| 018986-U  | Gninefou Edoévi ép. Déwokor | 08-12-87                            |                                 | 08-12-89                            |
| 019086-L  | Leguede Komi Agbénohévi     | 18-12-87                            |                                 | 18-12-89                            |
| 031673-T  | Agonglovi Manavi            | 23-11-87                            |                                 | 23-11-89                            |
| 031760-S  | Kloutse Kossigan Mawouko    | 07-12-87                            |                                 | 07-12-89                            |
| 031763-V  | Mensah Edoe Kumako          | 07-12-87                            |                                 | 07-12-89                            |
| <i>Corps : commis d'administration — Catégorie : D</i>  |                             |                                     |                                 |                                     |
| du grade de commis d'administration principal 3e échelon<br>au grade de commis d'administration classe exceptionnelle — indice : 670              |                             |                                     |                                 |                                     |
| 002438-Y  | Wintiba Dibora              | 23-10-87                            |                                 | 23-10-89                            |
| 007322-U  | Agbo-Kpati Amouzou          | 14-08-87                            |                                 | 14-08-89                            |
| du grade de commis d'administration 1re classe 3e échelon<br>au grade de commis d'administration principal 1er échelon — indice : 550             |                             |                                     |                                 |                                     |
| 021633-B  | Nabédé Gado                 | 01-12-87                            |                                 | 01-12-89                            |
| <i>Corps : comptable-mécanographe — Catégorie : C</i>   |                             |                                     |                                 |                                     |
| du grade de comptable-mécanographe 2e classe 4e échelon<br>au grade de comptable-mécanographe 1re classe 1er échelon — indice : 750               |                             |                                     |                                 |                                     |
| 018678-G  | Apémagno Ayawovi            | 30-10-87                            |                                 | 30-10-89                            |
| 033185-T  | Bruce Edoh                  | 05-11-87                            |                                 | 05-11-89                            |
| Arrêté n° 500-MTF du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes : |                             |                                     |                                 |                                     |
| <i>Corps : analyste-programmeur — Catégorie : A2</i>  |                             |                                     |                                 |                                     |
| du grade d'analyste-programmeur 2e classe 4e échelon<br>au grade d'analyste-programmeur 1re classe 1er échelon — indice : 1500                    |                             |                                     |                                 |                                     |
| 008658-C  | Souley Yawo Démanya         | 26-06-86                            |                                 | 26-06-89                            |
| 030199-R  | Agbété Kodjo Akoro Bitanchi | 03-07-85                            |                                 | 03-07-89                            |
| <i>Corps : bibliothécaire — Catégorie : A2</i>  |                             |                                     |                                 |                                     |
| du grade de bibliothécaire 2e classe 4e échelon<br>au grade de bibliothécaire 1re classe 1er échelon — indice : 1500                              |                             |                                     |                                 |                                     |
| 015163-M  | Bayoumdi Banora Batoyem     | 18-08-87                            |                                 | 18-08-89                            |
| <i>Corps : documentaliste : Catégorie : A2</i>  |                             |                                     |                                 |                                     |
| du grade de documentaliste 2e classe 4e échelon<br>au grade de documentaliste 1re classe 1er échelon — indice : 1500                              |                             |                                     |                                 |                                     |
| 006282-C  | Gnagna-Waka Kpateka Okello  | 15-07-87                            |                                 | 15-07-89                            |
| 016181-X  | Avoyi Kété                  | 01-07-87                            |                                 | 01-07-89                            |
| <i>Corps : agent promotion cultu. — Catégorie : B</i>   |                             |                                     |                                 |                                     |
| du grade d'agent promotion cultu. 2e classe 4e échelon<br>au grade d'agent promotion cultu. 1re classe 1er échelon — indice : 1150                |                             |                                     |                                 |                                     |
| 011369-T  | Agbomadji Komlan Kadevi     | 01-07-87                            |                                 | 01-07-89                            |
| 022656-A  | Napo Gnanka                 | 01-07-87                            |                                 | 01-07-89                            |
| 031492-N  | Babalé Tchakeyna Sanda      | 05-11-87                            |                                 | 05-11-89                            |
| 031495-R  | Epou Kodjo Mawuliplimi      | 05-11-87                            |                                 | 05-11-89                            |

| Matricule  | Nom et prénoms                      | Date effet<br>ancienne<br>situation | Durée<br>suspension<br>JJ-MM-AA | Date effet<br>nouvelle<br>situation |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| 031497-B   | Kloutse Lolowu Seenam               | 05-11-87                            |                                 | 05-11-89                            |
| 031498-L   | Kodjô Comlavi Adoukpoh              | 05-11-87                            |                                 | 05-11-89                            |
| 031499-V   | Kodjo Elemawusi Afelete             | 05-11-87                            |                                 | 05-11-89                            |
| 031500-E   | Kombaty Latiébé Kolani              | 05-11-87                            |                                 | 05-11-89                            |
| 031501-P   | Kudadjé Adjété Fofossimé            | 05-11-87                            |                                 | 05-11-89                            |
| 031502-Y   | Lallé Yendablé                      | 05-11-87                            |                                 | 05-11-89                            |
| 031505-T   | Simteya Badjida                     | 05-11-87                            |                                 | 05-11-89                            |
| <i>Corps : instructeur jeunesse-animation — Catégorie : B</i>                    |                                     |                                     |                                 |                                     |
| du grade d'instructeur jeunesse-animation 1re classe 3e échelon                  |                                     |                                     |                                 |                                     |
| au grade d'instructeur jeunesse-animation principal 1er échelon — indice : 1450  |                                     |                                     |                                 |                                     |
| 006188-W   | Senayah Amivi Letivi ép. K'Medehout | 07-07-87                            |                                 | 07-07-89                            |
| du grade d'instructeur jeunesse-animation 2e classe 4e échelon                   |                                     |                                     |                                 |                                     |
| au grade d'instructeur jeunesse-animation 1re classe 1er échelon — indice : 1150 |                                     |                                     |                                 |                                     |
| 028453-P   | Anthony Kokou Abalo Amétowoyona     | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 028527-H   | Ouada Kossi                         | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030450-C   | Aménouvé Madjé Ekué                 | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030451-M   | Assiobo Kokouvi Améyibo             | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030455-Z   | Azidomé Mawuto                      | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030457-K   | Da Silveira Kwakou Adjété           | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030458-U   | De Souza Ablawa ép. Afidényigba     | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030462-G   | Djobo Tchakifédi                    | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030464-S   | Egboou Nimon Poudawiyao             | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030467-V   | Gnémégna Yao Anani                  | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030468-E   | Ihou Zovodou Koffi                  | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030483-D   | Tchein Tchein                       | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030488-S   | Tevi Edoh Koromoto                  | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030489-B   | Tossoukpè Kémidé                    | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030490-L   | Tsogbé Komlan Kplako                | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| 030491-V   | Yibor Yaovi Agbénu                  | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |
| <i>Corps : lieutenant de pêche — Catégorie : B</i>                               |                                     |                                     |                                 |                                     |
| du grade de lieutenant de pêche 2e classe 4e échelon                             |                                     |                                     |                                 |                                     |
| au grade de lieutenant de pêche 1re classe 1er échelon — indice : 1150           |                                     |                                     |                                 |                                     |
| 029293-P   | Kouévidjin Ekoué Lébéné Gayéwanou   | 13-11-87                            |                                 | 13-11-89                            |
| 029294-Y   | Légbaza Alfa                        | 13-11-87                            |                                 | 13-11-89                            |
| <i>Corps : technicien de développement — Catégorie</i>                           |                                     |                                     |                                 |                                     |
| 010080-A   | Boumékpo Kokou Gbéhossou            | 13-11-87                            |                                 | 13-11-89                            |
| <i>: B</i>   |                                     |                                     |                                 |                                     |
| 021668-W   | Woédémé Komi Emenyo                 |                                     |                                 |                                     |
| du grade de technicien de développement 2e classe 4e échelon                     |                                     |                                     |                                 |                                     |
| au grade de technicien de développement 1re classe 1er échelon — indice : 1150   |                                     |                                     |                                 |                                     |
| <i>Corps : conseiller jeunesse animation — Catégorie</i>                         |                                     |                                     |                                 |                                     |
| 13-07-87   |                                     |                                     |                                 |                                     |
| 13-07-89   |                                     |                                     |                                 |                                     |
| au grade de conseiller jeunesse animation 1re classe 4e échelon                  |                                     |                                     |                                 |                                     |
| <i>: A1</i>  |                                     |                                     |                                 |                                     |
| <i>Corps : conseiller-adjoint jeunesse animation —</i>                           |                                     |                                     |                                 |                                     |
| se 4e échelon  |                                     |                                     |                                 |                                     |
| classe 1er échelon — indice : 1900   |                                     |                                     |                                 |                                     |
| du grade de conseiller-adjt jeunesse animat. 3e                                  |                                     |                                     |                                 |                                     |
| 11-07-87   |                                     |                                     |                                 |                                     |
| 11-07-89   |                                     |                                     |                                 |                                     |
| au grade de conseiller-adjt jeunesse animat. 2e                                  |                                     |                                     |                                 |                                     |
| <i>Catégorie : A2</i>  |                                     |                                     |                                 |                                     |
| 029291-V   | Djahlin Koté Agbéményanwo           |                                     |                                 |                                     |
| classe 4e échelon  |                                     |                                     |                                 |                                     |
| du grade de conseiller jeunesse animation 2e classe 1er échelon — indice : 1500  |                                     |                                     |                                 |                                     |
| 012774-G   | N'Bébi Komi                         | 15-08-87                            |                                 | 15-08-89                            |
| 030486-G   | Tellah Tagan Kossigan               | 01-09-87                            |                                 | 01-09-89                            |

| Matricule | Nom et prénoms | Date effet ancienne situation | Durée suspension JJ-MM-AA | Date effet nouvelle situation |
|-----------|----------------|-------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
|-----------|----------------|-------------------------------|---------------------------|-------------------------------|

*Corps : technicien sup. tourisme et hôtel — Catégorie : A2*

du grade de technicien sup. tourisme et hôtel 1re classe 3e échelon  
au grade de technicien sup. tourisme et hôtel principal 1er échelon — indice : 1800

|          |                  |          |  |          |
|----------|------------------|----------|--|----------|
| 015618-C | Achille Akossiwa | 15-12-87 |  | 15-12-89 |
|----------|------------------|----------|--|----------|

*Corps : technicien de laboratoire — Catégorie : B*

du grade de technicien de laboratoire 2e classe 4e échelon  
au grade de technicien de laboratoire 1re classe 1er échelon — indice : 1150

|          |                              |          |  |          |
|----------|------------------------------|----------|--|----------|
| 035836-N | Kouli Pyabelo ép. Chaold-Man | 01-12-84 |  | 01-12-86 |
|----------|------------------------------|----------|--|----------|

Arrêté n° 501-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la statistique générale sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

*Corps : ingénieur statisticien économ. — Catégorie : A1*

du grade d'ingénieur statisticien économ. principal 3e échelon  
au grade d'ingénieur statisticien économ. classe exceptionnelle — indice : 2800

|          |                 |          |  |          |
|----------|-----------------|----------|--|----------|
| 033761-T | Freitas Kouassi | 10-10-87 |  | 10-10-89 |
|----------|-----------------|----------|--|----------|

du grade d'aide-statisticien 2e classe 4e échelon

*Corps : ingénieur trav. stast. — Catégorie : A2*

du grade d'ingénieur trav. stast. 2e classe 3e échelon  
au grade d'ingénieur trav. stast. 1re classe 1er échelon — indice : 1800

|          |                         |          |  |          |
|----------|-------------------------|----------|--|----------|
| 028343-Z | Akpaka Kwadjovi Attitso | 01-01-84 |  | 01-01-86 |
|----------|-------------------------|----------|--|----------|

|          |                 |  |  |  |
|----------|-----------------|--|--|--|
| 033741-F | Bokor Kofi-Kuma |  |  |  |
|----------|-----------------|--|--|--|

du grade d'ingénieur trav. stast. 3e classe 4e échelon — indice : 1500

|  |  |          |  |          |
|--|--|----------|--|----------|
|  |  | 11-08-87 |  | 11-08-89 |
|--|--|----------|--|----------|

*Corps : aide-statisticien — Catégorie : B*

au grade d'aide-statisticien 1re classe 1er échelon — indice : 1150

|          |           |          |          |          |
|----------|-----------|----------|----------|----------|
| 006675-D | Ayéna Ama | 03-07-85 | 28-05-02 | 31-12-89 |
|----------|-----------|----------|----------|----------|

*Corps : aide-opér.-mécanographe — Catégorie : C*

du grade d'aide-opér.-mécanographe 2e classe 4e échelon  
au grade d'aide-opér.-mécanographe 1re classe 1er échelon — indice : 750

|          |            |          |  |          |
|----------|------------|----------|--|----------|
| 018713-T | Fumey Mana | 03-11-87 |  | 03-11-89 |
|----------|------------|----------|--|----------|

*Corps : agent-technique statis. — Catégorie : C*

du grade d'agent-technique statis. principal 3e échelon  
au grade d'agent-technique statis. classe exceptionnelle — indice : 1050

|          |                               |          |  |          |
|----------|-------------------------------|----------|--|----------|
| 008650-L | Agou Dotsa Wobubé Messan Komi | 05-07-87 |  | 05-07-89 |
|----------|-------------------------------|----------|--|----------|

*Corps : agent spécialisé stat. — Catégorie : D*

du grade d'agent spécialisé stat. principal 3e échelon  
au grade d'agent spécialisé stat. classe exceptionnelle — indice : 670

|          |                      |          |  |          |
|----------|----------------------|----------|--|----------|
| 005652-E | Kankoua Kossi Batala | 23-12-87 |  | 23-12-89 |
|----------|----------------------|----------|--|----------|

| Matricule | Nom et prénoms | Date effet<br>ancienne<br>situation | Durée<br>suspension<br>JJ-MM-AA | Date effet<br>nouvelle<br>situation |
|-----------|----------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
|-----------|----------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|

Arrêté n° 502-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des douanes sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

*Corps : inspecteur douanes — Catégorie : A1*

du grade d'inspecteur douanes principal 3e échelon  
au grade d'inspecteur douanes classe exceptionnelle — indice : 2800

|          |                     |          |  |          |
|----------|---------------------|----------|--|----------|
| 008725-P | Dosseh Kouassi Enyo | 02-08-78 |  | 02-08-89 |
|----------|---------------------|----------|--|----------|

du grade d'inspecteur douanes 1re classe 3e échelon  
au grade d'inspecteur douanes principal 1er échelon — indice : 2350

|          |                 |          |          |          |
|----------|-----------------|----------|----------|----------|
| 012150-G | Adeleye Adéléké | 01-03-85 | 22-04-02 | 23-07-88 |
|----------|-----------------|----------|----------|----------|

*Corps : préposé douanes — Catégorie : D*

du grade de préposé douanes brig. chef 3e échelon  
au grade de préposé douanes brig. chef classe exceptionnelle — indice : 670

|          |                           |          |  |          |
|----------|---------------------------|----------|--|----------|
| 006037-P | Houndjago Kpadéno Kouassi | 01-07-87 |  | 01-07-89 |
|----------|---------------------------|----------|--|----------|

du grade de préposé douanes brig. 3e échelon  
au grade de préposé douanes brig. chef 1er échelon — indice : 550

|          |                          |          |  |          |
|----------|--------------------------|----------|--|----------|
| 007465-K | Eklou Komi               | 31-12-87 |  | 31-12-89 |
| 009808-J | Labegue-Laré Gnandjoa    | 19-10-87 |  | 19-10-89 |
| 012737-T | Deh Koffi Mawulawoè      | 01-08-87 |  | 01-08-89 |
| 012755-V | Gnandi Kondi             | 01-08-87 |  | 01-08-89 |
| 012759-H | Katangah Akusu Easo-Hana | 01-08-87 |  | 01-08-89 |
| 012763-M | Kpandja Napo             | 01-08-87 |  | 01-08-89 |
| 012764-W | N'Fétiga Litaba          | 01-08-87 |  | 01-08-89 |
| 012766-Q | Sodji Sodja Kédalo       | 01-08-87 |  | 01-08-89 |

Arrêté n° 503-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires météorologie et aéronautique civile sont promus au grade de leur corps dans les conditions suivantes :

*Corps : ingénieur aviation civile — Catégorie : A1*

du grade d'ingénieur aviation civile 1re classe 3e échelon  
au grade d'ingénieur aviation civile en chef 1er échelon — indice : 2350

|          |             |          |  |          |
|----------|-------------|----------|--|----------|
| 020514-C | Walla Konga | 23-08-87 |  | 23-08-89 |
|----------|-------------|----------|--|----------|

*Corps : technicien sup. navigation aér. — Catégorie : A2*

du grade de technicien sup. navigation aér. 1re classe 3e échelon  
au grade de technicien sup. navigation aér. principal 1er échelon — indice : 1800

|          |                       |          |  |          |
|----------|-----------------------|----------|--|----------|
| 014537-T | Houessou Noumon Kokou | 01-07-87 |  | 01-07-89 |
|----------|-----------------------|----------|--|----------|

du grade de technicien sup. navigation aér. 2e classe 4e échelon  
au grade de technicien sup. navigation aér. 1re classe 1er échelon — indice : 1500

|          |                   |          |  |          |
|----------|-------------------|----------|--|----------|
| 030375-H | Tanté-Gnandi Napo | 10-08-87 |  | 10-08-89 |
|----------|-------------------|----------|--|----------|

*Corps : assistant météorolog. — Catégorie : C*

du grade d'assistant météorolog. 1re classe 3e échelon  
au grade d'assistant météorolog. principal 1er échelon — indice : 900

|          |                      |          |  |          |
|----------|----------------------|----------|--|----------|
| 018390-G | Afanou Kodjo Mawouko | 11-10-87 |  | 11-10-89 |
|----------|----------------------|----------|--|----------|

*Corps : technicien sup. météo — Catégorie : A2*

du grade de technicien sup. météo 2e classe 4e échelon  
au grade de technicien sup. météo 1re classe 1er échelon — indice : 1500

|          |                         |          |  |          |
|----------|-------------------------|----------|--|----------|
| 030492-E | Agbabu K. Dodji Enyonam | 02-09-87 |  | 02-09-89 |
| 030496-J | Kpogo Yao Doh           | 02-09-87 |  | 02-09-89 |

| Matricule  | Nom et prénoms                   | Date effet<br>ancienne<br>situation | Durée<br>suspension<br>JJ-MM-AA | Date effet<br>nouvelle<br>situation |
|--|----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| <p>Arrêté n° 504-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Corps : ingénieur-chimiste — Catégorie à A1</i></p> <p>du grade d'ingénieur-chimiste 2e classe 4e échelon.<br/>au grade d'ingénieur-chimiste 1re classe 1er échelon — indice : 1900</p>                          |                                  |                                     |                                 |                                     |
| 032891-V   | Boukari Loukoumanou              | 01-10-87                            |                                 | 01-10-89                            |
| <p>Arrêté n° 505-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre de la magistrature sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Corps : magistrat — Catégorie : A1</i></p> <p>du grade de magistrat 3e grade 4e échelon<br/>au grade de magistrat 2e grade 1er échelon — indice : 1900</p>   |                                  |                                     |                                 |                                     |
| 016496-S   | Dansou Abotsi Messan             | 08-08-87                            |                                 | 08-08-83                            |
| <p>Arrêté n° 506-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Corps : administrateur-radiodiffusion — Catégorie : A1</i></p> <p>du grade d'administrateur-radiodiffusion 1re classe 3e échelon<br/>au grade d'administrateur-radiodiffusion principal 1er échelon — indice : 2350</p> |                                  |                                     |                                 |                                     |
| 033551-Z   | Amégboh Gbégnon                  | 17-08-87                            |                                 | 17-08-89                            |
| <p>du grade d'administrateur-radiodiffusion 2e classe 4e échelon<br/>au grade d'administrateur-radiodiffusion 1re classe 1er échelon — indice : 1900</p>   |                                  |                                     |                                 |                                     |
| 023486-Y   | Agbodjan-Prince Akovi Kotoe      | 07-12-87                            |                                 | 07-12-89                            |
| 031610-U   | Kalanbani Kossi                  | 16-11-87                            |                                 | 16-11-89                            |
| 031633-K   | Djogbessi Messan                 | 17-11-87                            |                                 | 17-11-89                            |
| <p><i>Corps : ingénieur-radiodiffusion — Catégorie : A1</i></p> <p>du grade d'ingénieur-radiodiffusion en chef 3e échelon<br/>au grade d'ingénieur-radiodiffusion classe exceptionnelle — indice : 2800</p>  |                                  |                                     |                                 |                                     |
| 006995-V   | Amoussou Mawulé                  | 31-10-87                            |                                 | 31-10-89                            |
| <p><i>Corps : ingénieur trav. rad. TV. Ciné — Catégorie : A2</i></p> <p>du grade d'ingénieur trav. rad. TV. Ciné 4e échelon<br/>au grade d'ingénieur trav. rad. TV. Ciné principal 1er échelon — indice : 1500</p>   |                                  |                                     |                                 |                                     |
| 010211-V   | Le Blond Ayaba ép. Atayi         | 16-08-87                            |                                 | 16-08-89                            |
| 023662-Q   | Mariki Assiki N'Guewele          | 25-08-87                            |                                 | 25-08-89                            |
| <p><i>Corps : rédacteur en chef information — Catégorie : A2</i></p> <p>du grade de rédacteur en chef information 1re classe 3e échelon<br/>au grade de rédacteur en chef information principal 1er échelon — indice : 1800</p>  |                                  |                                     |                                 |                                     |
| 015419-V   | Agbéka Komla Mensah              | 03-11-87                            |                                 | 03-11-89                            |
| 015440-S   | Sémédo Komla Bawa                | 03-11-87                            |                                 | 03-11-89                            |
| <p>du grade de rédacteur en chef information 2e classe 4e échelon<br/>au grade de rédacteur en chef information 1re classe 1er échelon — indice : 1500</p>   |                                  |                                     |                                 |                                     |
| 014052-E   | Kérim Safoudou Ngoumandiwe Esses | 07-12-87                            |                                 | 07-12-89                            |

| Matricule | Nom et prénoms | Date effet ancienne situation | Durée suspension JJ-MM-AA | Date effet nouvelle situation |
|-----------|----------------|-------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
|-----------|----------------|-------------------------------|---------------------------|-------------------------------|

*Corps : contrôleur techn. rad. TV. — Catégorie : B*

du grade de contrôleur techn. rad. TV. 2e classe 4e échelon  
au grade de contrôleur techn. rad. TV. 1re classe 1er échelon — indice : 1150

|          |                     |          |  |          |
|----------|---------------------|----------|--|----------|
| 010914-C | Kagnassim Kalentina | 31-12-87 |  | 31-12-89 |
|----------|---------------------|----------|--|----------|

*Corps : journaliste — Catégorie : B*

du grade de journaliste 1re classe 3e échelon  
au grade de journaliste principal 1er échelon — indice : 1450

|          |                         |          |  |          |
|----------|-------------------------|----------|--|----------|
| 020166-G | Johnson-Mihluedo Assiba | 28-07-87 |  | 28-07-89 |
|----------|-------------------------|----------|--|----------|

Arrêté n° 507-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessus désignés du cadre des fonctionnaires du trésor sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

*Corps : contrôleur trésor — Catégorie : B*

du grade de contrôleur trésor 1re classe 3e échelon  
au grade de contrôleur trésor principal 1er échelon — indice : 1450

|          |              |          |  |          |
|----------|--------------|----------|--|----------|
| 013954-L | Kaaga Djéra  | 17-10-87 |  | 17-10-89 |
| 015319-R | Tairou Abiba | 09-10-87 |  | 09-10-89 |

du grade de contrôleur trésor 2e classe 4e échelon  
au grade de contrôleur trésor 1re classe 1er échelon — indice : 1150

|          |                          |          |  |          |
|----------|--------------------------|----------|--|----------|
| 009857-T | Ayoh Pakourayem-Koumanam | 08-08-87 |  | 08-08-89 |
|----------|--------------------------|----------|--|----------|

#### Rectificatifs

**RECTIFICATIF du 10 septembre 1990 à l'arrêté n° 00 367/MTFP du 30 mai 1990 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.**

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique — Université du Bénin, imputation budgétaire : session 80.

*au lieu de :*

Professeur ens. sup. de 3e classe 2e échelon stagiaire catégorie A1 indice 1450

KOFFI-TESSIO Mitowanou Egnonto

Titulaire de : maître en économie générale, doctorat de 3e cycle en économie rurale et agro-alimentaire.

*lire :*

Professeur ens - sup. de 3e classe 2e échelon stagiaire catégorie A1 indice 1450.

KOFFI-TESSIO Mitowanou Egnonto

Titulaire de : Maîtrise en économie générale, master of science (agricultural and resource economics), doctor of philosophy (agricultural and resource economics).

*Le reste sans changement.*

**RECTIFICATIF du 10 septembre 1990 l'arrêté n° 00-367/MTFP du 30 mai 1990, portant nomination.**

*Au lieu de :*

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique — université du Bénin, imputation budgétaire : session 80.

Professeur de l'enseignement supérieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450).

KPOTSRA Séna Afiwa :

Titulaire de : Baccalauréat A4, licence en droit (relations internationales), maîtrise en droit (option : carrières internationales) et du D.E.S.S.

*lire :*

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique — Université du Bénin, imputation budgétaire : session 80.

Professeur de l'enseignement supérieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450).

KPOTSRA Séna Afiwa :

Titulaire de : Baccalauréat A4, licence en droit maîtrise en droit privé (mention droit international), diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en commerce extérieur et du doctorat de l'Université de Bourgo-gne en droit privé.

*Le reste sans changement.*

**RECTIFICATIF** du 26 septembre 1990 à l'arrêté n° 529 MTFP du 09 août 1990 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1990.

.....  
 .....  
**MINISTERE DU COMMERCE  
 ET DES TRANSPORTS**

*au lieu de :*

Atigan Agbenyenou, n° mle 004477 P, assistant de météorologie de 1ère classe 3e échelon.

*lire :*

Atigan Agbenyenou, n° mle 004477 P, assistant de météorologie principal 1er échelon.

*Le reste sans changement.*

*Additif*

**ADDITIF** du 11 octobre 1990 à l'arrêté n° 744/MTFP du 28 septembre 1990 portant admission au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987.

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours interne d'accès aux catégories A1, A2, B et C, session des 14 et 15 avril 1987, les candidats donts les noms suivent :

.....  
 .....  
**CATEGORIE B**

Spécialité : Ingénieur adjoint d'élevage.  
 Après n° 3) Agrignan Abdou-Kérim  
 Ajouter : n° 4) Metenhou Akarim.

*Le reste sans changement.*

**MINISTERE DU PLAN ET DES MINES**

*Désignation de Correspondant, de Vice Correspondant et des conseillers de la Commission STABEX*

Décision n° 158/MPM/CB du 17-9-90 — Sont désignés comme correspondant, vice-correspondant, conseillers dans le cadre de l'application du titre II de la convention ACP-CEE de LOME, les fonctionnaires ci-après :

Dadzie Elom, (directeur général-adjoint des douanes) correspondant

Koudaya Akakpo, (statistique générale) vice-correspondant

Nyamedzose Yao, (OPAT) conseiller

Adjahoto Komlan, chef de la section balance de paiement et de la réglementation des changes : BC-EAO) conseiller

Assimaidou Kossi, directeur-adjoint de la coordination du plan) conseiller

La commission peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée utile dans l'exécution de sa mission.

Les correspondances entre le correspondant stabex et la division stabex à la CEE transitent par le ministre du plan et des mines, ordonnateur national des crédits de développement.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision notamment celles de la décision n° 156/MPM/CAB du 9 septembre 1987.

Le directeur général du plan et du développement est chargé de l'application de la présente décision.

**Autorisations de virement**

Décision n° 168/MPM/DGPD/DFCEP du 3-10-90 — Est autorisé le virement, au profit du projet forment à son compte n° 3130057104 ouvert à l'UTB à Lomé, de la somme de un million cinq cent quatre vingt onze mille six cent quatre vingts (1 591680) francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 452024/4122, CF n° 289 du 28 août 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 169/MPM/DGPD/DFCEP du 3-10-90 — Est autorisé le virement, au profit du projet d'installation des jeunes agriculteurs (troisième programme de microréalizations Ve FED projet n° 5102-38-52-032) à son compte n° 301-1000-1032 ouvert dans les écritures de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) agence locale de Lomé, de la somme de six millions cinq cent soixante quinze mille sept cent dix (6 575 710) francs CFA en vue de régulariser le compte de la règle dudit projet

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 283 du 23 août 1990

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 177/MPM/DGPD/DFCEP du 11-10-90  
— Est autorisé le virement au profit de la société pour la révolution et le développement de la cacaoyère et de la caféière Togolaises (S.R.C.C.), à son compte n° 32300111-63 ouvert à l'U.T.B. à Lomé de la somme de dix sept millions deux cent vingt cinq mille quatre cent trente huit (17 225 438) francs CFA en vue de permettre à ladite société d'apurer les dépenses effectuées sur le bloc de Zozokondji dans la préfecture de Kloto dans le cadre de la prise en charge par le ministère du développement rural des domaines agricoles de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 630022/3516, CF n° 230 du 6 juin 1990  
Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 178/MPM/DGPD/DFCEP du 11-10-90  
— Est autorisé le virement au profit du service national des pistes rurales, à son compte n° 038/FDS-RLT ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500 000) francs CFA représentant le salaire des agents entretenant les pistes rurales de janvier à mars 1991.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 433028/2138, CF n° 001 du 26 février 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 179/MPM/DGPD/DFCEP du 11-10-90  
— Est autorisé le virement au profit du projet programme d'aide aux initiatives de développement à la base (PAIDB) à son compte n° 3230024509 ouvert à l'union togolaise de banques (U.T.B.) à Lomé, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet pour l'année 1990.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 630012/3516 CF n° 291 du 07 septembre 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 180/MPM/DGPD/DFCEP du 11-10-90  
— Est autorisé le virement au profit de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, à son compte n° 3130000944 ouvert à l'U.T.B. à Lomé, de la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA représentant la dotation complémentaire au projet « appui à la création de la zone franche » en vue d'équiper le centre de promotion de la zone franche en mobiliers et matériels de bureau.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 210028/4326, CF n° 290 du 7 septembre 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE n° 13/MDR du 1er octobre 1990 *Portant création d'une cellule de crédit rural (C.C.R.) auprès de la S.R.C.C.*

#### LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

*Vu l'article 21 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 71-165 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la caféière et de la cacaoyère Togolaises (S.R.C.C.);*

*Vu les nécessités du troisième projet de développement des productions du café et du cacao conformément à l'accord de crédit IDA n° 1745-TG du 15 janvier 1987,*

#### A R R E T E :

ART. 1er — Il est créé auprès de la S.R.C.C. et conformément à ses statuts une cellule opérationnelle dotée de l'autonomie de gestion dénommée cellule de crédit rural (C.C.R.) dont les caractéristiques et le fonctionnement sont régis par les présentes dispositions.

ART 2 — La cellule de crédit rural de la S.R.C.C. est chargée principalement d'organiser et d'exécuter toutes les opérations de crédit intéressant la création et l'entretien des plantations et des pépinières caféières et cacaoyères.

ART. 3 — La cellule de crédit de la S.R.C.C. est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre du développement rural sur proposition du directeur général de la S.R.C.C. Le directeur de la cellule de crédit a par délégation tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à l'exécution des décisions du comité de gestion et du comité de prêts. De la même façon il représente et engage valablement la cellule.

ART. 4 — Le directeur de la cellule de crédit peut être secondé par un adjoint nommé par décision du directeur général de la S.R.C.C.

ART. 5 — Le recrutement, la nomination, le licenciement et la mise en retraite des autres agents de la cellule de crédit de la S.R.C.C. sont prononcés par le directeur général de la S.R.C.C. sur proposition du directeur de la cellule de crédit.

ART. 6 — Les ressources de la cellule de crédit proviennent :

- des subventions provenant des aides extérieures
- des fonds provenant des lignes de crédit affectées spécifiquement aux opérations de crédit de la S.R.C.C.
- des subventions provenant d'organismes nationaux
- des avances remboursables ou non, consenties par des organismes de crédit ou d'intervention
- des fonds d'épargne des associations coopératives et précoopératives.
- des dons et legs de toute nature et de toute origine
- des recettes nettes résultant de ses activités et de la retribution des prestations de service.

ART. 7 — Au moyen des ressources dont elle dispose la cellule de crédit consent des prêts :

- Aux associations coopératives et précoopératives encadrées par la S.R.C.C. et offrant des garanties suffisantes
- Aux planteurs individuels de café et de cacao encadrés par la S.R.C.C. et offrant des garanties suffisantes.

ART. 8 — Les prêts accordés par la cellule de crédit de la S.R.C.C. sont exclusivement en nature pour toutes les actions de création et d'entretien des plantations et des pépinières caféières et cacaoyères.

ART. 9 — Nonobstant les dispositions de l'article 8, des prêts sous d'autres formes, peuvent être exclusivement consenties pour des opérations pouvant renforcer les actions de vulgarisation et de développement des groupements de la zone S.R.C.C.

ART. 10 — La cellule de crédit de la S.R.C.C. doit effectuer et justifier ses opérations à chaque fin d'exercice selon les règles courantes de gestion. Elle doit notamment établir des comptes de bilan, d'exploitation et de pertes et profits à soumettre à un audit.

ART. 11 — Il sera établi pour la cellule un manuel des tâches et des procédures définissant ses conditions d'intervention. Ce manuel devra être approuvé par le comité de gestion. Toute fois, l'affectation des résultats de la gestion se réunit. Toutefois, l'affectation des résultats de la gestion restera du ressort du ministre de tutelle, en consultation ou non avec les bailleurs de fonds de la cellule.

ART. 12 — La cellule de crédit rural de la S.R.C.C. est régie du point de vue administratif, par les statuts de la S.R.C.C. A ce titre, son administration est assurée par le comité de gestion de la SRCC chaque fois que celui-ci se réunit. Toutefois, l'affectation des résultats de la gestion restera du ressort du ministre de tutelle, en consultation ou non avec les bailleurs de fonds de la cellule.

ART. 13 — Les décisions d'octroi des prêts sont confiées à un comité composé comme suit :

- Le directeur général de la S.R.C.C. (Président)
- Le directeur de la cellule de crédit rural (Sect.)
- Le directeur des opérations agricoles de la SRCC
- Le chef du service de la structuration du milieu de la S.R.C.C.
- Le chef du service vulgarisation de la SRCC
- Trois représentants des associations coopératives et précoopératives (1 par préfecture).

Ce comité se réunit aussi souvent que nécessaire et rend compte de ses travaux et décisions au comité de gestion de la SCRR.

ART. 14 Les prêts en cours effectués par l'unité de

crédit du projet (U.C.P.) seront recouverts par la cellule de crédit rural (C.C.R.) de la S.R.C.C.

ART. 15 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1er octobre 1990

Le ministre du développement rural

Signé : *Koudjolou DOGO*

#### Nominations

Arrêté n° 14/MDR du 4-10-90 — Les fonctionnaires relevant du ministère du développement rural ci-dessous désignés reçoivent les nominations suivantes :

— M. Mawoussi Komlavi Ika n° mle : 034892-W, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au chef du service régional de l'institut national des sols de la Kara est nommé responsable de cette antenne en remplacement de M. Missou Assogba Koffi Dihenema.

— M. Missou Assogba Koffi Dihenema n° mle 020281-K, ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment responsable de l'antenne de l'institut national des sols de la Kara est nommé chef du service régional maritime de l'institut national des sols.

Les intéressés conservent leur imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 16/MDR du 15-10-90 — M. Meatchi-Albada Bizilao, ingénieur d'agriculture principal 3<sup>e</sup> échelon n° mle 010692-E, est nommé directeur de la cellule de crédit auprès de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (C.C.R.)/S.R.C.C.).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### Textes Publiés à titre d'Information

##### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministère de l'industrie et des sociétés d'état fait appel à la concurrence pour la fourniture et l'installation de :

Lot 1 : un (1) autocom de 16 lignes réseaux PTT extensibles à 32 et 100 postes extensibles à 160.

Lot 2 : un (1) groupe électrogène de secours de puissance 125 à 150 KVA, (y compris la construction du local abri pour le groupe).

Les soumissions devront parvenir à la Présidence de la République, secrétariat de la commission consultative des marchés, le 23/11/1990 avant 11 heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par SNI-FA contre remise d'un bon de fourniture d'une valeur de 15.000 F CFA valable dans l'une des principales papeteries de la place.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la société nationale d'investissement et fonds annexe, 11, avenue du 24 janvier.

Le ministre,  
*Gbondjidè Koffi DJONDO*

## DIVERS

## MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite,  
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 773/MEF/CR du 31-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Salako Kouakouvi Akiwola, adjudant-chef 3e échelon n° mle 041/M du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, est porté de 10% à 15% de sa pension principale six cent vingt neuf mille cent vingt huit (629.128) francs, pour compter du janvier 1990, au titre de son enfant adjowavi née le 19 avril 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quater vingt quatorze mille trois cent soixante huit (94.368) francs pour compter du 1er mai 199.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Salako Kouakouvi Akiwola ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignée pour compter pour compter du 1er mai 1990.

Arrêté : n° 785/MEF/CR du 20-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 6%), au montant annuel de un million quatre cent soixante sept mille neuf cent soixante huit (1.467.968) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ahianlegbedzi Légba-Kokoè, ingénieur en chef de la classe exceptionnelle du corps du prsonnel de la météorologie et de l'aviation civile (indice 2 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est églement attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ahianlegbedzi Légba-Kokoè, pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale, au titre de ses enfants du (1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 15 juin 1960  
Koffi, né le 1er janvier 1961  
Ama, née le 7 novembre 1970  
Kodjo, né le 22 octobre 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt mille cent quatre vingt seize (220.196) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Ahianlegbedzi Légba-Kokoè pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses doits, aubénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Adzo, née le 3 février 1975  
Fafadzi, né le 8 mars 1977  
Afi, née, le 30 mars 1979  
Dodzi, né le 21 novembre 1980.

Arrêté n° 786/MEF/CR du 20-8-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Mikem Dédé Toukui, née Folligan, épouse de feu Mikem Nicoué (Michel), instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1750 ; pourcentage 74 %) en retraite décédé le 21 décembre 1989, une pension de veuve au taux annuel de cinq cent trente huit mille huit cent quarante (538.840) francs pour compter du 1er janvier 90.

Il est également attribué, sur les fonds de la même Caisse, à Mme veuve Mikem Dédé Toukui, née Folligan, une majoration pour enfants au montant annuel de soixante sept mille trois cent cinquante cinq (67.355) francs pour compter du 1er janvier 1990, au titre des enfants ci-après désignés :

Kotè Mama, né en 1947  
Messan Agbassan, né en 1950  
Débi, née en 1952.

Arrêté n° 787/MEF/CR du 20-8-90 — par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 ; il est alloué à M. Adotevi-Akué Kpakpovi Sonkudé, inspecteur de 2e classe 3e échelon, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale : un million quatre vingt dix huit mille quatre cent soixante dix huit (1.098.478) francs pour compter du 1er janvier 1990, au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adoté Mawuko, né le 4 mai 1960  
Adolé Sokemawu, née le 8 novembre 1966  
Adoté Djigbonde, né le 25 mars 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent neuf mille huit cent quarante sept (109.847) francs pour compter du 1er mai 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Adotevi-Akue Kpakpovi Sonkudé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant : Adoté Djigbondi, né le 25 mars 1974, pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 788/MEF/CR du 20-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524.276) francs, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akpah Ayih Mawoulé instituteur de 2e classe 4e échelon du corps de personnel de l'enseignement.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akpah Ayih Mawoulé instituteur de 2e classe 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tèko, né le 7 mars 1961  
Kokoè, née le 17 septembre 1961  
Afiavi, née le 27 décembre 1963  
Comla, né le 26 avril 1966  
Ayoko, née le 18 août 1968  
Mawouena, née le 1er septembre 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante huit (131.068) frs. pour compter du 1er janvier 1990.

M. Akpah Ayih Mawoulé, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 1er mars 1971  
 Codjovi, né le 7 juin 1971  
 Follykoé, né le 2 novembre 1973  
 Koessan, né le 29 janvier 1974  
 Folly, né le 15 octobre 1974  
 Adakou, née le 29 février 1976  
 Kayissan, née le 12 octobre 1976  
 Sédjro, né le 25 octobre 1977  
 Powovi, née le 20 mai 1979  
 Nouglozé, né le 15 avril 1981  
 Kokou, né le 5 mai 1982  
 Kouami, né le 15 décembre 1984  
 Kankoé, né le 28 août 1988.

Arrêté n° 789/MEF/CR du 20-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70%), au montant annuel de six cent soixante neuf mille neuf cent quatre (669.904) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Todoco Abrakouma Eduwodji, épouse Adjei, institutrice de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.150, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Todoco Abrakouma Eduwodji, épouse Adjei, pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants, au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dovi, née le 9 juillet 1963  
 Kodjo, né le 9 août 1965  
 Adjo, née le 7 octobre 1968  
 Kokou, né le 20 janvier 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille quatre cent quatre vingt six (100.486) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Mme Todoco Abrakouma Eduwodji, épouse Adjei, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Afi Sika, née le 6 juin 1975.

Arrêté n° 790/MEF/CR du 20-8-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Ocloo Afanale Abléwa, née Mideko, épouse de feu Ocloo Louis, contremaître adjoint 4<sup>e</sup> échelon (indice 700 pourcentage 52%) décédé le 7 novembre 1989, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante quatre mille deux cent quarante quatre (144.244) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1989 et de cent cinquante et un mille quatre cent cinquante six (151.456) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Arrêté n° 791/MEF/CR du 20-8-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 642/MEF/CR du 9 novembre 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. Vedome Mawulawoè, maréchal des logis 6<sup>e</sup> échelon ;

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 62%), au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984, de trois cent quarante trois mille neuf cent soixante huit (343.968) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de trois cent soixante un mille cent soixante quatre (361.164) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Vedome Mawulawoè, maréchal des logis 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Vedome Mawulawoè, une majoration pour enfants au taux de 10% pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kobzo, né le 16 janvier 1961  
 Kodjovi, né le 25 mai 1964  
 Ayawovi, née le 31 décembre 1964

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1<sup>er</sup> février 1985 et à 20% pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1989 au titre de ses 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> enfants ci-dessus désignés :

Kossivi, né le 3 janvier 1965  
 Komlan, né le 22 avril 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille sept cent cinquante neuf (32.759) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, à quarante neuf mille cent trente huit (49.138) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1985, à cinquante neuf mille cent quatre vingt quinze (51.795) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et à soixante huit mille sept cent quatre vingt treize (68.793) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1989 et à soixante douze mille deux cent trente trois (72.233) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

M. Vedome Mawulawoè pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 3 janvier 1965  
 Komlan, né 22 avril 1969  
 Akouvi, née le 5 août 1970  
 Adjowa, née le 14 mai 1973  
 Kuami, né le 13 août 1977  
 Komivi, né le 19 avril 1980

Les sommes perçues, suivant l'arrêté n° 642/MEF/CR du 9 novembre 1984, seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 792/MEF/CR du 20-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent vingt sept mille neuf cent quatre vingts (427.980) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 et de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingts (449.380) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo,

à M. Amela Kwami Vinogbé, instituteur adjoint de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amela Kwami Vinogbé pour compter du 1er avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 15 juin 1961  
Kokou, né le 15 juillet 1964  
Adjo, née le 11 juillet 1966  
Komlan, né le 9 juillet 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille quatre vingt dix sept (64.197) francs pour compter du 1er avril 1988 et à soixante sept mille quatre cent sept (67.407) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Amela Kwami Vinogbé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 2 juillet 1970  
Ankou, né le 16 août 1972  
Amegbo, né le 10 février 1975  
Dela, née le 29 février 1979.

Arrêté n° 793/MEF/CR du 20-8-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 198/MEF/CR du 3 avril 1990, portant concession d'une pension de retraite d'ancienneté (pourcentage 60%) à M. Kao Biguilihoe, attaché d'administration de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1500) admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60% au montant annuel de : sept cent treize mille deux cent quatre vingt seize (713.296) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de sept cent quarante huit mille neuf cent soixante quatre (748.964) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kao Biguilihoe, attaché d'administration de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1500) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kao Biguilihoe pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Essouhouna, née le 18 novembre 1962  
Yem-Bla, née le 24 septembre 1965  
Alafia, né le 1er janvier 1968  
Méléba, née le 31 mars 1969  
Essolaké, née le 22 février 1970  
Dinah, née le 2 mars 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix huit mille trois cent vingt quatre (178.324) francs pour compter du 1er janvier 1989, de quatre vingt sept mille deux cent quarante un (187.241) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kao Biguilihoe pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bé-

néfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7e au 16e rang) ci-après désignés :

Kokou Abalo, né le 12 avril 1973  
Edna, née le 14 mai 1973  
Bedjakarais, né le 28 juillet 1973  
Kafui, née le 5 janvier 1975  
Minguizah, né le 18 juillet 1976  
Eya-Eza, né le 10 avril 1978  
Baomondom, née le 7 mai 1980  
Toyi, né le 4 avril 1981  
Kpatcha, né le 4 avril 1981  
Lao, née le 30 novembre 1983

Les sommes perçues, suivant l'arrêté n° 198/MEF/CR du 3 avril 1990, seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 794/MEF/CR du 20-8-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 20%, est porté à 25% de la pension principale sept cent soixante neuf mille neuf cent soixante quatre (769.964) francs pour compter du 1er mai 1989 et de huit cent huit mille quatre cent soixante deux (808.462) francs pour compter du 1er janvier 1990, attribuée à M. Placktor Komla Nesto, secrétaire d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale au titre de son enfant Dovi Daddé, née le 29 août 1967.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt douze mille quatre cent quatre vingt onze (192.491) francs pour compter du 1er mai 1989 et de deux cent deux mille cent quinze (202.115) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 795/MEF/CR du 20-8-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 816/MEF/CR du 21 décembre 1988 portant concession d'une pension de retraite à M. Madzin-Kolobh Dzoré agent spécialisé confirmé principal 3e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt huit (299.588), francs pour compter du 1er avril 1988 et de trois cent quatorze mille cinq cent soixante huit (314.568) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Madzin-Kolobh Dzoré agent spécialisé confirmé principal 3e échelon du corps du personnel des TP (indice 630) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Madzin-Kolobh Dzoré pour compter du 1er avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nouhfoh, née le 12 mai 1959  
Nakpane, né le 1er avril 1960  
Ikpindi, née le 24 février 1963  
Kpapo, né le 24 juin 1963  
Napo, né le 1er mai 1965  
Daoune, né le 8 novembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt dix sept (74 897) francs pour compter du 1er avril 1988 et à soixante dix huit mille six cent quarante deux (78 642) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Madzin-Kolobh Dzoré pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 12e au 26 rang) ci-après désignés :

Dana, né le 8 novembre 1965  
Walim, née le 26 juillet 1965  
Nikabou, né le 15 juillet 1966  
N'Gnam, née le 29 août 1966  
Adjah, née le 25 décembre 1966  
Bitéb, né le 7 septembre 1968  
Adja, née le 30 septembre 1968  
Gnandi, né le 8 janvier 1969  
Awoussi, née le 3 octobre 1969  
Gambah, née le 1er mai 1970  
Tchandikou, né le 7 août 1970  
Gbandi, né le 30 juin 1972  
N'Djoh, née le 2 février 1973  
Kpandjapou, né le 14 août 1974  
Ninkpib, née le 17 avril 1975  
Binaba, née le 22 mai 1979  
Yaba, née le 10 juillet 1979  
Kpapo, né le 11 septembre 1982  
Piou, né le 5 juin 1983  
Gare, née le 24 mars 1986.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 816/MEF/CR du 21 décembre 1988 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 796/MEF/CR du 20-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), dont 32% imputable à la caisse de retraites du Togo, est allouée à M. Aholou Kossi Boenam, instituteur adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignant général indice 850 admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à deux cent quinze mille cinq cent soixante seize (215 576) francs pour compter du 1er avril 1988, à deux cent quarante neuf mille huit cent soixante seize (249 876) francs pour compter du 1er octobre 1988 et à deux cent soixante deux mille trois cent soixante douze (262 372) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

— Trente quatre mille trois cents 34 300) francs pour compter du 1er octobre 1988 et trente six mille seize (36 016) francs pour du 1er janvier 1990, sur les fonds de la caisse nationale de sécurité sociale.

— Deux cent quinze mille cinq cent soixante seize (215 576) francs pour compter du 1er avril 1988 et deux cent vingt six mille trois cent cinquante six (226 356) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MEF du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Aholou Kossi Boenam une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 20 août 1953  
Amavi, née le 12 février 1955  
Akouvi, née le 30 septembre 1959  
Adjoa, née le 28 octobre 1961  
Sènamé, né le 6 janvier 1965  
Mawuéna, née le 2 juillet 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille huit cent quatre vingt seize (53.896) francs pour compter du 1er avril 1988 et de cinquante six mille cinq cent quatre vingt neuf (56 589) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Aholou Kossi Boenam pourra prétendre sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Kodjovi, né le 4 mai 1970  
Afiyo, née le 20 juin 1975.

Arrêté n° 797/MEF/CR du 20-8-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Padonou Kossiwa Bidou, née Freitas, épouse de feu Padonou Maurice, employé principal, échelle 2, échelon 1 (indice 613 pourcentage 54 %) en retraite décédé le 30 juillet 1989, une pension de veuve au taux annuel de cent trente et un mille cent soixante seize (31.176) francs pour compter du 1er août 1989 et de cent trente sept mille sept cent trente six (137.736) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 800/MEF/CR du 22-8-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Salla Akofa, (née Amégbéto), épouse de feu Salla Baoumotom Bouwoussouwè, contrôleur de 2e classe 4e échelon (indice 1050 pourcentage 37 %) décédé le 12 janvier 1988 une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante trois mille neuf cent cinquante six (153.956) francs pour compter du 1er février 1988 et de cent soixante un mille six cent cinquante deux (161.652) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente mille sept cent quatre vingt dix (30.790) francs pour compter du 1er février 1988 et de trente deux mille trois cent trente (32.330) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Béniti, née le 14 janvier 1972  
Magliwè, née le 24 décembre 1972  
Maniéatom, né le 23 septembre 1972  
Mèdikissinoyo, née le 16 décembre 1976  
Botobawi, né le 9 mars 1978

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins du de cujus seront versés entre les mains de :

Mme Salla Abidé, épouse Kondo tutrice des orphelins ci-après désignés :

Béniti, née le 13 janvier 1972  
Magliwè, née le 24 décembre 1972  
Maniéatom, né le 23 septembre 1972  
Médikissinoyo, née le 16 décembre 1976

Mme veuve Salla Akofa (née Amegbeto), tutrice de son enfant Botobawi, né le 9 mars 1978.

Arrêté n° 801/MEF/CR du 22-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amenounve Comlan Ananou Assiongbon instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700), admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amenounve Comlan Ananou Assiongbon pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 2 avril 1965  
Kouévi, né le 14 novembre 1967  
Ayoko, née le 11 octobre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille neuf cent cinquante deux (34.952) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Amenounve Comlan Ananou Assiongbon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 2 juillet 1973  
Kokouvi, né le 10 décembre 1975  
Adamah, né le 26 août 1978  
Messan, né le 26 juillet 1981.

Arrêté n° 802/MEF/CR du 22-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs pour compter du 1er octobre 1988 et de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399.448) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dotse Koffi Brimiti, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dotse Koffi Brimiti pour compter du 1er octobre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 3e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 21 mai 1968  
Koku, né le 4 septembre 1968  
Yawovi, né le 5 décembre 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille quarante quatre (38.044) francs pour compter du 1er octobre 1988 et à trente neuf mille neuf cent quarante quatre (39.944) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Dotse Koffi Brimiti pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Kosiwo, née le 7 mars 1971  
Komlavi, né le 8 août 1972  
Komlakuma, né le 3 juillet 1973  
Adzovi, née le 15 mars 1976  
Kudjo, né le 21 mars 1977  
Afeli, né le 18 mars 1979.

Arrêté n° 803/MEF/CR du 22-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524.276) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yiboe Komlan Oroumon, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yiboe Komlan Oroumon pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akoua, née le 6 avril 1966  
Obé, née le 6 avril 1968  
Atchou, né le 6 avril 1968  
Koffi, né le 13 septembre 1968  
Abla, née le 29 février 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille huit cent cinquante cinq (104.855) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Yiboe Komlan Oroumon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 15 mai 1975  
Kossi, né le 16 octobre 1977  
Komlanvi, né le 20 mai 1980  
Yawavi, née le 3 mars 1983.

Arrêté n° 805/MEF/CR du 22-8-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Etektor Dogbovi née Gbadoe), épouse de feu Etektor Yaovi Sossou (Léo), instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800 pourcentage 56 %) décédé le 14 décembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante six mille trois cent quatre vingt dix (146.390) francs pour compter du 8 avril 1979, de cent soixante un mille vingt huit (161.028) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante neuf mille soixante dix huit (169.078) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cent soixante dix sept mille cinq cent trente deux (177.532) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent quatre vingt six mille quatre cent douze (186.412) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 8 avril 1979 à chacun des enfants ci-après désignés :

Adodo, née le 22 août 1959  
Codjo, né le 21 mai 1962.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt neuf mille deux cent quatre vingt six (29.280) francs pour compter du 8 avril 1979, de trente deux mille deux cent huit (32.208) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trente trois mille huit cent seize (33.816) francs pour compter du 1er janvier 1987, et de trente sept mille deux cent quatre vingt quatre (37.284) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Etektor Adjoavi Agbalè, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 806/MEF/CR du 22-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de : un million soixante quinze mille cent soixante seize (1.075.176) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Beguedou Matchatom Blezzi attaché d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Beguedou Matchatom Blezzi pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Abozisso, née le 11 octobre 1967  
Tatchossi, née le 26 décembre 1969  
Behea, née le 26 mai 1972  
Léleng, né le 6 avril 1974

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1er mai 1990 au titre de son 4e enfant ci-dessus désigné :

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille cinq cent dix huit (107.518) francs pour compter du 1er avril 1990 et à cent soixante et un mille deux cent soixante dix sept (161.277) francs pour compter du 1er mai 1990.

M. Beguedou Matchatom Blezzi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Léleng, né le 6 avril 1974  
Anisso, né le 24 février 1976  
Tchilalo, née le 12 décembre 1981  
Essowè, née le 26 juillet 1984  
Hodalò, née le 10 septembre 1989

M. Beguedou Matchatom Blezzi ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Léleng, né le 6 avril 1974, pour compter du 1er mai 1990.

Arrêté n° 807/MEF/CR du 22-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante huit (599.168) francs pour compter du 1er janvier 1989, et de six cent vingt neuf mille cent vingt huit (629.128) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Wilson Akouélé, infirmière d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1050), admise à la retraite.

Arrêté n° 808/MEF/CR du 22-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de quatre cent soixante quatre mille huit cent trente deux (464.832) francs pour compter du 1er octobre 1987 et de quatre cent vingt huit mille soixante seize (488.076) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Karba Bahamesso Bozodédé, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Karba Bahamesso Bozodédé pour compter du 1er octobre 1987, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 29 juin 1958  
Bozo-Bagnidou, née le 26 septembre 1959  
Kossiwa, née le 5 mars 1967  
Mèhèzènaawé, née le 26 novembre 1969  
Esso-Ninam, née le 15 juillet 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est à quatre vingt douze mille neuf cent soixante huit (92.968) francs pour compter du 1er octobre 1987 et à

quatre vingt dix sept mille six cent seize (97.616) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Karba Bahamesso Bozodédé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Assima, né le 6 novembre 1975  
Bidénam, née le 1er mars 1977  
Yowoudèma, né le 23 avril 1979

Arrêté n° 809/MEF/CR du 22-8-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 276/MFE/CR du 2 juillet 1981 portant concession d'une pension de retraite à M. Assagbah Datèvi Koffi, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 68 %) dont 15 % imputable à la caisse de retraites du Togo est allouée à M. Assagbah Datèvi Koffi, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 850), admis à la retraite.

Le montant de ladite pension est fixé à cent soixante huit mille seize (168.016) francs pour compter du 1er avril 1981 à cent quatre vingt mille deux cent trente six (180.236) francs pour compter du 1er janvier 1982, à cent quatre vingt neuf mille deux cent quarante huit (289.248) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent quatre vingt dix huit mille sept cent douze (198.712) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

\* soixante seize mille trois cent soixante (76.360)) francs pour compter du 1er avril 1981, quatre vingt trois mille neuf cent quatre vingt seize (83.996) francs pour compter du 1er janvier 1982, quatre vingt huit mille cent quatre vingt seize (88.196) francs pour compter du 1er janvier 1987 et quatre vingt douze mille six cent huit francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse nationale de sécurité sociale.

\* quatre vingt onze mille six cent cinquante six (91.656) francs pour compter du 1er avril 1981, quatre vingt seize mille deux cent quarante (96.240) francs pour compter du 1er janvier 1982, cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er janvier 1987 et cent six mille cent quatre francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MEF du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Assagbah Datèvi Koffi pour compter du 1er avril 1981, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ce taux est porté à 25 % au titre de son 6e enfant pour compter du 1er avril 1984.

Tété Sika, né en 1955  
Tété Yao, né le 31 mars 1956  
Dédé Woboubé, née le 19 juillet 1958  
Akouété, né le 7 janvier 1959  
Tété Mawuto, né le 20 janvier 1961  
Koko, née le 28 mars 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille trois cent trente deux (18.332) francs pour compter du 1er avril 1981, dix neuf mille deux cent quarante huit (19.248) francs pour compter du 1er janvier 1982, vingt quatre mille soixante (24.060) francs pour compter du 1er avril 1984

vingt cinq mille deux cent soixante trois (25.263) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à vingt six mille cinq cent vingt six (26.526) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Assagbah Datèvi Koffi pourra prétendre, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Koko, née le 28 mars 1964  
Mablé, née le 4 juillet 1966  
Tété Mawulé, né le 19 février 1969  
Madoé, née le 30 mars 1973  
Dakitsè, né le 23 avril 1978.

Les sommes perçues par M. Assagbah Datèvi Koffi suivant l'arrêté 276/MEF/CR du 2 juillet 1981 seront déduites des arrérages calculés sur la base du présent arrêté :

Arrêté n° 810/MEF/CR du 22-8-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quatorze mille trois cent quarante quatre (474.344) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akpo-Idrissou Adamou, assistant d'hygiène principal 2e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akpo-Idrissou Adamou, assistant d'hygiène principal 2e échelon pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:-

Adizatou, née le 23 décembre 1958  
Moussa, né le 3 juillet 1961  
Waramma, né le 17 mars 1962

Sahadatou, née le 3 juillet 1963  
Soulkarneini, né le 24 février 1964  
Zaratou, née le 16 mars 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille cinq cent quatre vingt six (11.8.586) francs pour compter du 1er janvier 1990

M. Akpo-Idrissou Adamou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 27e rang) ci-après désignés :

Rakiétou, née le 3 avril 1967  
Afissetou, née le 14 janvier 1968  
Roukayatou, née le 26 février 1969  
Abdoul-Aziz, né le 12 mars 1970  
Rahinatou, né le 20 décembre 1970  
Charifatou, née le 10 juin 1970  
Rafiatou, née le 25 décembre 1971  
Adimatou, née le 17 décembre 1972  
Mansour, né le 6 juin 1973  
Malik, né le 7 octobre 1973  
Jaffar, né le 16 juin 1974  
Sikira, née le 21 septembre 1975  
Amsatou, née le 30 novembre 1975  
Djiman, né le 5 décembre 1975  
Askandar, né le 5 mai 1976  
Aminatou, née le 27 novembre 1976  
Mousliou, né le 15 février 1977  
Seydou, né le 18 avril 1979  
Ahmed, né le 28 février 1980  
Aïchatou, née le 12 janvier 1983  
Rissalatou, née le 11 avril 1983.

Arrêté n° 811/MEF/CR du 22-8-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 477/MEF/CR du 1er décembre 1963 portant concession d'une pension de retraite pourcentage (69 %) à M. Ayissah Komla, brigadier-chef des douanes.

Une pension civile d'ancienneté pourcentage (79 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent vingt quatre (399.524) francs pour compter du 1er mai 1983 de quatre cent dix neuf mille cinq cent (419 500) francs pour compter du 1er janvier 1987 de quatre cent quarante mille quatre cent soixante douze (440 472) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ayissah Komla, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Ayissah Komla brigadier chef, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale pour compter du 1er mai 1973 au titre de ses enfants du (1er au 6e) rang ci-après désignés :

Kossiwa, née le 15 septembre 1957  
Yawo, né le 4 août 1960  
Ami, née le 1er septembre 1962

Komi, né le 15 décembre 1962  
Adjo, née le 6 juillet 1964  
Adjovi, née le 31 octobre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille cent quatre vingt quatre (99.184) francs pour compter du 1er mai 1983 de cent quatre mille huit cent soixante seize (104.876) francs pour compter du 1er janvier 1987 de cent dix mille cent vingt (110.120) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Ayissah pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1983 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 26 mai 1968  
Kokouvi, né le 27 janvier 1973  
Ama, née le 21 avril 1973  
Kokou, né le 13 mars 1974  
Yawovi, né le 15 janvier 1976.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 477/MEF/CR du 1er décembre 1983 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

##### Autorisations d'ouvertures provisoires d'écoles

Arrêté n° 66/MENRS du 27-9-90 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Akoumany Kossi, fondateur de l'école privée laïque « LES OISILLONS » :

L'école « LES OISILLONS » « fonctionnera dans un immeuble sis au quartier TOKY près du marché.

Le non respect des prescriptions faites ci-dessus entraînera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 67/MENRS du 25-9-90 — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à M. Têvi Koffi Houndjoé, fondateur de l'école privée laïque « LUMIERE »

L'école « LUMIERE » fonctionnera dans un immeuble sis Nyékonakpoe Rue Anipah Dossou ;

Le non respect des prescriptions faites ci-dessus en rainera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le directeur de l'enseignement du premier degré le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté ;

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### NECROLOGIE

*Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de MM.*

Sassou-Messan Atsou, n° mle 027915-D, agent permanent catégorie ZA, en service à la direction de la promotion touristique, survenu le 14 juillet 1990 à Lomé.

Yao Banizi Aoussa, n° mle 014339-V, moniteur d'enseignement de 3e classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique de Kémériida (Binah), survenu le 7 juillet 1990 à l'hôpital de Pagouda.

Titora N'Deyem, n° mle 015548-W, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon, en service au dépôt de la Limusco de Gando (Oti), survenu le 12 juillet 1990.

Ho'siame-Voule Kwasi, n° mle 013194-C, professeur des C.E.G. de 2e classe 1er échelon, en service au C.E.G. de Notsè-ville (Haho), survenu le 25 juillet 1990.

Tamali Palou, n° mle 034345-K, technicien orthopédiste de 2e classe 3e échelon, en service au centre national d'appareillage orthopédique (CNAO) à Lomé, survenu le 30 juillet 1990.

N'Dabiesso Békoum, n° mle 023277-F maçon permanent de 4e catégorie hors échelle, en service à la direction régionale des travaux publics région des savanes, survenu le 20 juillet 1990 (des suites de maladie).

Ahouegninou-Assiakoley Séwoa, n° mle 016908-E, agent permanent de 3e catégorie hors échelle, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Lomé-aéroport (golfe), survenu le 17 juin 1990 au C.H.U. de Lomé-Tokoin.

Palanga Boukari, n° mle 003775-R, peintre permanent de 3e catégorie hors échelle, en service à la direction régionale des travaux publics région de la Kara, survenu le 7 août 1990 des suites de maladie.

Abi Guéba Komla Toguibara, n° mle 005738-U, greffier de 2e classe 4e échelon, en service à la cour d'appel de Lomé, survenu le 3 août 1990.

Bokor Yawo, n° mle 009158-Y, agent permanent de 1re catégorie hors échelle, en service au C.E.G. de Pagala-gare (Sotouboua), survenu le 9 mai 1990.

Agba Adjeki, n° mle 031063-R, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon, en service à l'école primaire publique de Pouda (Doufelgou), survenu le 22 juillet 1990.

Bangoli Kankpenandja, n° mle 030565-P, professeur de CEG de 3e classe 2e échelon, précédemment en service au CEG d'Agbonou — gare (Ogou), survenu le 9 août 1990 au C.H.R. de Dapaong.

Koiwovi Messan, n° mle 010097-T, planton permanent de 2e catégorie hors échelle, en service au ministère de l'intérieur et de la sécurité, survenu le 18 juillet 1990.

TOUTABIZI Tchésséméyi, n° mle 035460-E, cuisinier au palais de la Présidence de la République, survenu le 16 juin à Lomé.

TCHEDRE Nakpan Napo, n° mle 023012-W, moniteur d'enseignement de 3e classe 4e échelon en service à l'école primaire publique de Yara-Kabye B (Tchaoudjo) survenu le 30 avril 1990.

AMAVI-ATAYI Amah Wantowossi, n° mle 002918-Y, moniteur d'enseignement de 2e classe 3e échelon, en service à l'école primaire publique d'Atchave (Kloto), survenu le 4 mai 1990 à l'hôpital de Kpalimé.

MEBA M'Belou Batozati n° mle 019827-D, menuisier permanent de 2e catégorie échelle D en service à l'ENI-Kara (Kozah), survenu le 13 juin 1990 à la suite d'une courte maladie.

GOEH-AKUE A. Adoté, n° mle 000724-N, attaché d'administration de classe exceptionnelle, secrétaire général en service à la grande chancellerie de l'Ordre du Mono, survenu le 2 juillet 1990 à Lomé.

POLORIGNI N'Djatagame N'Kéwélé, n° 016618-L, menuisier permanent de 2e catégorie hors échelle, en service à la direction régionale des travaux publics région des plateaux (secteur Kpalimé), survenu le 4 octobre 1989.

GADO Batam, n° mle 008212-N, instituteur de 1re classe 2e échelon, en service à l'école primaire publique de la barrière groupe A à Sokodé (Tchaoudjo), survenu le 16 mai 1990 au CHR de Sokodé.

AKAYIKA Ankou, n° mle 007423-R, agent permanent de 2e catégorie hors échelle en service à l'inspection de la jeunesse, des sports et de la culture du centre à Sokodé, survenu le 25 juillet 1990.

ALOUYA Dao Bilakiani, n° mle 007052-H, moniteur d'enseignement de 2e classe 2e échelon, en service à l'école primaire publique de Tchitchao/A, survenu le 14 juin 1990 au centre de santé de Bohou (Kozah).

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 30 Vol. I F° 30 appartenant au feu A. AKU.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 3348 TT, Volume XVIII, Folio 24, appartenant au feu QUAYE (Éx. Stephen) demeurant à Lomé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier numéro 12 929 de la République Togolaise appartenant au sieur FOLIVI Ayih, demeurant à Lomé, 22 Rue Maréchal Gallieni.

*Pour deuxième insertion*